Quatre-vingt-cinquième année. — N° 288. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 6 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant promotions (Conseil économique) (p. 10878).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission (éducation surveillée) (p. 10878).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 1er décembre 1953 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 10879).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-1206 du 1er décembre 1953 portant publication de l'accord entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (p. 10879).

Décret n° 53-1207 du 1er décembre 1953 portant publication de la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 (p. 10880).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 10882).

Décrets du 1er décembre 1953 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 10883).

Décret du 2 décembre 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10884).

Arrêtés du 25 novembre 1953 portant transfert d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 10885).

Arrêtés du 27 novembre 1953 portant ouverture de crédits d'exercice clos (p. 10885).

Arrêté du 4 décembre 1953 dispensant du cautionnement définitif certaines catégories de marchés (p. 10885).

Listes des candidats reçus aux cycles « normal » 1951-1953 et « réduit » 1952-1953 de préparation militaire supérieure (rectificatif) (p. 10885).

Liste des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire reçus aux cycles « réduit » ou « normal » de préparation militaire supérieure spéciale (service de santé) (modificatif et rectificatif) (p. 10885).

Liste des candidats reçus aux cycles « normal » et « réduit » de préparation militaire supérieure (service vétérinaire) (rectificatif) (p. 10885).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté autorisant le regroupement des titres de l'emprunt 4 p. 100 émis en 1943 par la Société des forces motrices de l'Arn (rectificatif) (p. 10886).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 31 octobre 1953 relatif au contrôle financier du Théâtre national populaire (p. 10886).

Arrêté du 23 novembre 1953 portant transformation de section d'un centre d'apprentissage (p. 10886).

Arrêtés portant promotion, nomination, reclassement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration académique (p. 10886).

Jeunesse et sports (p. 10886).

Musées de France (p. 10886).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen professionnel ouvert le 19 octobre 1953 pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques (p. 10886).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 28 novembre 1953 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier type pour l'affermage des gares routières publiques de voyageurs (p. 10886).

Décret n° 53-1208 du 27 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 24 septembre 1919 relatives aux comptes et budgets de la taxe de séjour perçue dans les stations classées et des chambres d'industrie créées dans ces stations (p. 10890).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (p. 10891).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, affectation, acceptation de démission, révocation, rectificatif et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Aviation civile et commerciale (p. 10891).

Officiers de port (p. 10892).

Ponts et chaussées (p. 10892).

Régisseurs d'avances (p. 10893).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et détachement (ponts et chaussées) (p. 10893).

MARINE MARCHANDE

Arrêté portant titularisations (secrétaires d'administration) (rectificatif) (p. 10893).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 24 novembre 1953 portant prorogation et réduction des mandats de certaines commissions administratives paritaires (p. 10893).

Ministère de l'agriculture.

Tableau supplémentaire d'avancement de grade des ingénieurs des eaux et forêts pour l'année 1953 (p. 10893).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, intégration, reclassement, mises en position de mission, détachements et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 10893).

Administration générale (p. 10893).

Administrateurs (p. 10893).

Eaux et forêts (p. 10894).

Infirmières (p. 10894).

Office de la recherche scientifique outre-mer (p. 10894).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 10894).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 décembre 1953 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de l'alimentation (accidents du travail) (p. 10897).

Arrêté fixant les taux de cotisation accidents du travail prévus aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des pierres et terres à feu (rectificatif) (p. 10899).

Décisions des 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 novembre 1953 portant homologation de dispositifs de sécurité pour machines dangereuses (p. 10899).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 29 octobre 1953 portant dissolution d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 10902).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégration, détachement, mises en disponibilité, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et services extérieurs) (p. 10902).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 10902).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du samedi 5 décembre 1953. — Convocations de commissions (p. 10903).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de sous-commission (p. 10904).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 10905).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10905).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emplois de conservateurs de musées contrôlés (p. 10905).

Annonces (p. 10906).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° DE A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 5 décembre 1953. — Questions écrites (p. 6057).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil économique.

Par arrêté du 1er décembre 1953, les secrétaires d'administration du Conseil économique ou en service détaché auprès du Conseil économique dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions indiquées ci-dessous:

M. Aubry (Maurice), secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon, est promu au 3e échelon à compter du 1er novembre 1952.

M. Wanneroy (Louis), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon à compter du 1er septembre 1953.

Mlle Cony (Huguette), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est promue au 3e échelon à compter du 1er juin 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 25 novembre 1953, est nommé, à compter du 1er décembre 1953, pour exercer les fonctions de médecin au centre d'observation de Lyon:

M. le docteur Fourel (Roger), demeurant 8, rue Paul-Faye, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône).

Par arrêté du 28 novembre 1953, est acceptée, à compter du 20 novembre 1953, la démission de M. Conrath (Paul), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 1er décembre 1953 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 1er décembre 1953, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret:

M. Dupont (Paul-Jules), chevalier de la Légion d'honneur du 20 décembre 1950, en qualité de capitaine, cadre des adjoints techniques, 7e région.

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

M. Ravanello (Roger), médaillé militaire du 16 janvier 1946, en qualité de sergent-chef, 18e régiment de tirailleurs sénégalais.

Est suspendu pendant quinze ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Roux (Louis-Jean-Baptiste), médaillé militaire du 25 décembre 1943, en qualité de maréchal des logis chef de cavalerie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-1208 du 1er décembre 1953 portant publication de l'accord entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation, signé à Paris le 16 mars 1951, et ratifié le 20 mai 1952 en vertu de la loi n° 52-394 du 11 avril 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

ACCORD

ENTRE LA FRANCE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SOCIALE AU PERSONNEL EMPLOYÉ PAR LADITE ORGANISATION

Le Conseil de l'Europe, Institution internationale dont le siège est à Strasbourg et dont les agents jouissent du statut des fonctionnaires internationaux, désireux d'assurer à son personnel la garantie les risques sociaux, a demandé au Gouvernement de la République Française, qui a accepté, de conclure à cet effet un Accord pour l'application audit personnel de la législation française de sécurité sociale.

Le Gouvernement de la République Française,

D'une part;

Le Conseil de l'Europe,

D'autre part,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

1. Les agents permanents du Conseil de l'Europe, de nationalité française, sont soumis à l'ensemble des législations françaises de sécurité sociale, à l'exception de la législation des prestations familiales.

2. En ce qui concerne les prestations familiales, ils bénéficient du régime propre au Conseil.

Article 2.

1. Les agents permanents du Conseil de l'Europe, ressortissants de pays ayant conclu avec la France des Accords de réciprocité en matière de sécurité sociale, sont soumis à l'ensemble des législations françaises de sécurité sociale, à l'exception de la législation des prestations familiales.

2. Ils bénéficient des dispositions contenues dans les accords passés par la France avec les pays dont ils sont ressortissants en matière de sécurité sociale, à l'exception des dispositions relatives aux prestations familiales.

3. En ce qui concerne les prestations familiales, ils bénéficient du régime propre au Conseil.

Article 3.

1. Les agents permanents du Conseil de l'Europe, ressortissants de pays autres que ceux avec lesquels la France a passé des Accords de réciprocité en matière de sécurité sociale, sont soumis aux législations françaises de sécurité sociale, à l'exception de la législation des prestations familiales, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les agents de nationalité française.

2. Toutefois, ils ne sont pas soumis à la législation française des Assurances Sociales pour la couverture du risque de vieillesse.

Article 4.

1. Les agents permanents du Conseil de l'Europe, autres que ceux ayant la nationalité française, ne sont pas soumis aux dispositions contenues dans la législation française concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes accidents du travail en vertu de la législation française sont maintenues aux agents du Conseil autres que ceux ayant la nationalité française, qui transfèrent leur résidence dans le territoire d'un membre du Conseil.

Article 5.

Les pensions d'invalidité, les pensions de vieillesse et les rentes d'accidents du travail, y compris les majorations et allocations complémentaires, acquises au titre de la législation française de sécurité sociale et conformément aux dispositions du présent accord, par les agents permanents du Conseil qui transfèrent leur résidence hors de France, sont payées nonobstant toutes dispositions contraires dans leur pays de résidence.

Les modalités de transfert des sommes dues aux agents visés au paragraphe précédent seront arrêtées, d'un commun accord, entre les Ministres français intéressés et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale du Gouvernement français et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe arrêteront directement les mesures d'application du présent Accord.

Article 7.

Les difficultés relatives à l'application du présent Accord seront réglées, d'un commun accord, par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8.

1. Le Présent Accord sera ratifié, en ce qui concerne la France, dans les formes prévues par sa Constitution, et en ce qui concerne le Conseil de l'Europe, par approbation de son Conseil.

2. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informera le Ministre des Affaires étrangères de la décision du Conseil approuvant le présent Accord. La ratification de l'Accord sera notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par le Ministre des Affaires étrangères.

Article 9.

Le présent Accord entrera en vigueur à une date qui sera fixée par les Parties Contractantes.

Article 10.

1. Le présent Accord est conclu pour une période d'une année à partir de la date où il entrera en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

2. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Accord resteront applicables aux droits acquis en vertu de celui-ci, nonobstant les dispositions restrictives que les législations françaises de sécurité sociale prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait en double exemplaire à Paris, le 16 mars 1951.

PAUL BACON. JACQUES-CAMILLE PARIS.

CHARLES COLONNA-CESARI.

Décret n° 53-1207 du 1er décembre 1953 portant publication de la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la valeur en douane des marchandises;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

CONVENTION

SUR LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES, SIGNÉE A BRUXELLES, LE 15 DÉCEMBRE 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,

Désireux de faciliter le commerce international,

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et la comparaison des statistiques du commerce extérieur dans la mesure où cette comparaison est plus exacte lorsqu'elle repose sur une évaluation uniforme des marchandises,

Convaincus qu'une définition aussi uniforme que possible de la valeur en douane constituera une étape importante pour atteindre ces buts,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine, à Bruxelles, par le Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne, et

Estimant que le meilleur moyen d'obtenir des résultats à cet égard est de conclure une Convention Internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article Ier.

Aux fins de la présente Convention:

(a) On entend par « Convention portant création du Conseil » la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière qui sera ouverte à la signature à Bruxelles, le 15 Décembre 1950;

(b) On entend par « Conseil » le Conseil de Coopération Douanière visé au paragraphe (a) ci-dessus;

(c) On entend par « Secrétaire Général » le Secrétaire Général du Conseil.

Article II.

Compte tenu des dispositions de l'article IV, les Parties Contractantes insèreront dans leur législation nationale et appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, en ce qui les concerne, la Définition de la Valeur (désignée ci-après sous le nom de « Définition ») telle qu'elle figure à l'Annexe I à la présente Convention.

Article III.

Pour l'application de la Définition, les Parties Contractantes se conformeront aux dispositions des Notes Interprétatives (désignées ci-après sous le nom de « Notes ») contenues dans l'Annexe II à la présente Convention.

Article IV.

Toute Partie Contractante pourra adapter le texte de la Définition:

(a) En y insérant telles dispositions des Notes qu'elle jugera nécessaires;

(b) En donnant à ce texte la forme juridique indispensable pour qu'il puisse prendre effet au regard de sa législation nationale, par l'addition, le cas échéant, de dispositions explicatives complémentaires précisant la portée de la Définition.

Article V.

(a) Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes;

(b) A cette fin, le Conseil instituera un Comité dénommé « Comité de la Valeur » auquel tout Membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention aura le droit d'être représenté.

Article VI.

Le Comité de la Valeur exercera sous l'autorité du Conseil et selon ses directives les fonctions suivantes:

(a) Il réunira et diffusera parmi les Parties Contractantes toutes informations relatives aux méthodes d'évaluation des marchandises appliquées par celles-ci;

(b) Il procédera à l'étude des lois nationales, réglementations et pratiques des Parties Contractantes relatives à la Définition et aux Notes et fera, en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux Parties Contractantes afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Définition et des Notes ainsi que l'adoption de règlements et pratiques types;

(c) Il rédigera des Notes Explicatives pour l'Application de la Définition;

(d) Il fournira aux Parties Contractantes, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des conseils sur toutes questions concernant la valeur en douane des Marchandises;

(e) Il proposera au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;

(f) Il exercera, en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

Article VII.

(a) Le Comité de la Valeur se réunira au moins trois fois par an;

(b) Il élira son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents;

(c) Il établira son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers de ses Membres. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil.

Article VIII.

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à ces Annexes.

Article IX.

Les Parties Contractantes acceptent les dispositions du Protocole joint à la présente Convention et relatif aux méthodes spéciales de taxation des produits qui figurent au Chapitre 30 et sous la Position 33.06 de la Nomenclature annexée à la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers, ouverte à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention.

Article X.

(a) Toutes les dispositions d'autres accords internationaux sont abrogées entre les Parties Contractantes dans la mesure où elles sont contraires à la présente Conventon;

(b) La présente Convention ne déroge pas aux obligations que toute Partie Contractante aurait pu assumer envers un Gouvernement tiers en vertu d'autres accords internationaux avant l'entrée en vigueur, en ce qui la concerne, de la présente Convention. Cependant, les Parties Contractantes prendront, dès que les circonstances le permettront, et en tout cas lors du renouvellement des accords, toutes mesures destinées à les mettre en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article XI.

(a) Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties;

(b) Tout différend qui ne sera réglé par voie de négociations directes sera porté par les parties au différend devant le Comité de la Valeur qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement;

(c) Si le Comité de la Valeur ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'Article III (e) de la Convention portant création du Conseil;

(d) Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

Article XII.

La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 Mars 1951, à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention portant création du Conseil.

Article XIII.

(a) La présente Convention sera ratifiée;

(b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification de la présente Convention sans avoir au préalable déposé l'instrument de ratification de la Convention portant création du Conseil.

Article XIV.

(a) Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, des instruments de ratification de sept Gouvernements, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements;

(b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Article XV.

a) Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention qui aura ratifié la Convention portant création du Conseil ou y aura adhéré, pourra adhérer à la présente Convention à partir du 1er avril 1951.

b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des affaires étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

c) La présente convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XIV (a).

Article XVI.

(a) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article XIV (a).

La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.

b) Toute Partie contractante ayant dénoncé la Convention portant création du Conseil cessera d'être partie à la présente Convention.

Article XVII.

a) Tout Gouvernement peut déclarer, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, par notification au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, que la présente Convention s'étend aux territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable auxdits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement.

b) Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe a) ci-dessus, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité peut adresser au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article XVI.

c) Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de toute notification reçue par lui au titre du présent Article.

Article XVIII.

a) Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

b) Toute Partie contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation.

c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties contractantes, le Ministère des Affaires étrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 décembre 1950) en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

ANNEXE I

Définition de la valeur en douane.

Article Ier.

(1) Pour l'application des droits de douane *ad valorem*, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

(2) Le prix normal des marchandises importées sera déterminé sur les bases suivantes:

(a) Les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation;

(b) Le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au port ou lieu d'introduction;

(c) Par contre, l'acheteur est réputé supporter dans le pays d'importation les droits et taxes exigibles qui, dès lors, sont exclus du prix.

Article II.

(1) Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle:

(a) Le payement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur;

(b) Le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale, associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;

(c) Aucune partie du produit provenant de la vente, de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

(2) Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre, ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans un commerce quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

Article III.

Lorsque les marchandises à évaluer

(a) Sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés;

(b) Ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère, ou sont importées pour être vendues sous une telle marque,

la détermination du prix normal se fera en considérant que ce prix comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés, ou de la marque de fabrique ou de commerce relatifs auxdites marchandises.

ANNEXE II

Notes interprétatives de la définition de la valeur en douane.

Addendum à l'article I.

NOTE I

Le moment visé à l'article I, paragraphe (1), pourra être, selon la législation de chaque pays, la date du dépôt régulier ou de l'enregistrement de la déclaration en douane, la date de payement des droits de douane ou la date de l'enlèvement des marchandises.

NOTE II

Les frais visés à l'article I, paragraphe (2), alinéa (*b*) comprennent notamment:

Les frais de transport;

Les frais d'assurance;

Les commissions;

Les courtages;

Les frais d'établissement, en dehors du pays d'importation, des documents nécessaires à l'introduction des marchandises dans le pays d'importation, y compris les droits de chancellerie;

Les droits et taxes exigibles en dehors du pays d'importation, à l'exclusion de ceux dont la marchandise aurait été exonérée ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé;

Le coût des emballages, à l'exclusion de ceux qui suivent leur régime douanier propre ainsi que les frais d'emballage (main-d'œuvre, matériel ou autres frais);

Les frais de chargement.

NOTE III

Dans la mesure où le prix normal dépend de la quantité sur laquelle porte la vente, ce prix sera déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer.

NOTE IV

Lorsque les éléments retenus pour la détermination de la valeur ou du prix payé ou à payer sont exprimés dans une monnaie autre que celle du pays d'importation, le taux de change à retenir pour la conversion est le taux de change officiel en vigueur dans ce pays d'importation.

NOTE V

L'objet de la définition de la valeur est de permettre dans tous les cas le calcul des droits de douane sur un prix auquel un acheteur pourrait se procurer la marchandise importée, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation. Cette conception est d'une portée générale; elle est applicable, que la marchandise importée ait ou n'ait pas fait l'objet d'un contrat de vente et quelles que soient les conditions de ce contrat.

Mais l'application de cette définition implique une enquête sur les prix en vigueur au moment de l'évaluation. Aussi, dans la pratique, lorsque les marchandises importées font l'objet d'une vente « bona fide », le prix payé ou à payer en vertu de cette vente pourra être considéré en général comme une indication valable du prix normal visé dans la définition. Dans cette hypothèse, le prix payé ou à payer pourra sans inconvénient être retenu comme base de l'évaluation et il est recommandé à la douane d'admettre ce prix comme valeur de la marchandise considérée sous réserve:

(*a*) Des précautions à prendre en vue d'éviter les tentatives de fraude au moyen de prix ou de contrats fictifs ou faux;

(*b*) Et d'éventuels ajustements de ce prix pour tenir compte des divers éléments qui, dans la vente considérée, seraient en contradiction avec la conception de la valeur.

Les ajustements visés au paragraphe (*b*) ci-dessus concernent notamment les frais de transport et les autres frais visés au paragraphe (2) de l'article I et à la note 2 de l'AD., article I, les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux ou toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Addendum à l'article III.

NOTE I

Les dispositions de l'article III, paragraphe (*b*), peuvent également être rendues applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

NOTE II

Les dispositions de l'article III, paragraphe (*b*), amendées le cas échéant en conformité de la note 1 ci-dessus, pourront être considérées comme ne s'appliquant pas à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le pays d'importation à moins qu'il ne s'agisse d'une marque utilisée pour indiquer que les marchandises auxquelles elle se rapporte sont celles:

(*a*) Soit d'une personne quelconque qui les aurait cultivées, produites, fabriquées, sélectionnées, présentées pour la vente ou autrement travaillées, en dehors du pays d'importation;

(*b*) Soit d'une personne associée en affaires avec une autre désignée à l'alinéa (*a*);

(*c*) Soit d'une personne à laquelle toute autre personne désignée aux alinéas (*a*) et (*b*) du présent paragraphe aurait cédé le droit d'utilisation de la marque, tout en conservant la propriété de cette marque.

Addendum général.

Il est recommandé que la notion de la valeur, telle qu'elle résulte de la définition et des présentes notes interprétatives, soit utilisée pour la détermination de la valeur de toutes les marchandises qui doivent être déclarées en douane, y compris les marchandises exemptes de droits et les marchandises passibles de droits spécifiques.

ANNEXE III

Protocole relatif aux méthodes spéciales de taxation des produits qui figurent au chapitre 30 et sous la position 33.06 de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Au moment de signer la convention sur la valeur en douane des marchandises, dénommée ci-après « Convention », les gouvernements signataires de cette convention sont convenus de ce qui suit:

(1) Tout gouvernement signataire de la convention qui, au moment de l'entrée en vigueur de la convention à son égard, applique aux produits suivants, importés, conditionnés pour la vente au détail:

a) Produits pharmaceutiques rentrant dans le chapitre 30 de l'annexe à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ;

b) Produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques, rentrant sous la pos. 33.06 de ladite annexe,

un système de taxation basé sur les prix de vente au détail en vigueur sur le marché intérieur, au lieu du prix normal tel qu'il est défini dans la convention, peut continuer à appliquer ce système.

(2) Toutefois, les gouvernements intéressés reconnaissent qu'il est important de mettre le système de taxation de ces produits en concordance avec les règles d'évaluation fixées par la convention et y procéderont aussitôt que possible.

(3) Le présent protocole entrera en vigueur à la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 décembre 1950) en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et à tous les gouvernements qui signeront la convention ou y adhéreront.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

(Décision n° 38 du 30 novembre 1953.)

Par décision en date du 30 novembre 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées régularise la citation ci-après:

A l'ordre de l'armée.

Sergent Messain (Jean), groupe de chasse 2/9 Auvergne.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 1er décembre 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 1er décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 novembre 1953 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire avec traitement les sous-officiers, caporaux et soldats de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent dans le tableau ci-après:

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 30 juin 1953.)

I. — *Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant.*

Quaneaux (Robert-Ulysse-Adonis), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 225; 19 ans de services, 4 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Wendlinger (Marcel-François), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 16 ans de services, 4 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dubreuil (Albert-Jean), adjudant, centre administratif de l'air n° 217; 14 ans de services, 3 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Jarry (Georges), adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 13 ans de services, 4 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Alleman (André), sergent, centre mobilisateur air n° 222; 11 ans de services, 3 ans de campagnes. A été cité.

II. — *Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste.*

Gadea (Vincent-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 15 ans de services, 3 ans de campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dubois (Marcel-Marie-Georges), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 226; 21 ans de services, 2 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

III. — *Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général.*

Mossoux (Marceau-Léon), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 18 ans de services, 8 ans de campagnes. A été blessé.

Escudier (Charles-Jean), aspirant, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 5 ans de campagnes. A été cité.

IV. — *Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires.*

Batut (Casimir), soldat de 1re classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 28 ans de services, 6 ans de campagnes. A été blessé et cité.

Wacquez (André-Adolphe), caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 5 ans de campagnes. A été blessé et cité.

Demandre (Louis), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire; 28 ans de services, 3 ans de campagnes. A été blessé et cité.

Balier (Robert), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 4 ans de campagnes. A été blessé et cité.

Hunault (Félix-Georges-Paul-Antoine), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 28 ans de services, 3 ans de campagnes. A été blessé et cité.

Betis (Marcelin-Victor-Harry), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 28 ans de services, 3 ans de campagnes. A été blessé et cité.

Devin (Désiré-Eugène), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 3 ans de campagnes. A été blessé et cité.

Chirol (Auguste-Noël), caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 3 ans de campagnes. A été cité.

Chavaite (Paul), caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 2 ans de campagnes. A été blessé et cité.

V. — *Sous-officiers et hommes de troupe réformés pour blessures de guerre. — Invalidité supérieure à 65 p. 100.*

Dancquart (René-Emilien), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 19 ans de services, 1 an de campagnes. A été blessé et cité.

Paulin (Joseph-François-Stéphane), sergent, direction régionale du recrutement de la statistique de la 7e région militaire; 14 ans de services, 3 ans de campagnes. A été blessé et cité.

Besombes (Edmond-Pierre), caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 7 ans de services, 1 an de campagnes. A été blessé et cité.

VI. — *Sous-officiers et hommes de troupe réformés pour blessures de guerre. — Invalidité inférieure à 65 p. 100.*

Buxerol (Jean-Joseph), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 3 ans de campagnes. A été blessé et cité.

Pesque (Henri-Adolphe), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 8 ans de services, 5 ans de campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 1er décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 novembre 1953 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, sans traitement, les sous-officiers, caporaux et soldats dont les noms figurent dans le tableau ci-après:

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 30 juin 1953.)

I. — *Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste.*

Dufaud (Lucien-Léon), adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 8 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Duhau (Amédée-Georges), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 5 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Marcadet (Jacques-Henri), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Sarthe (Jean-Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 5 ans de campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boyer (André-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur n° 222; 21 ans de services, 2 ans de campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Baudot (Paul-Claude), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 1 an de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Frechinos (Jean-François), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 226; 18 ans de services, 11 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Dubois (Maurice-Omer), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Huet (Louis-Jean), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 6 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Gault (Roger-Henri-Alexis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 2 ans de campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Thomas (Roger-Jules), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 21 ans de services, 4 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Loubier (Joseph-Pascal), adjudant, centre mobilisateur air n° 221; 27 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Gremont (Charles), adjudant-chef, bataillon de l'air d'outre-mer 1/181; 20 ans de services, 6 ans de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Louault (Roger-Jean-Henri), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 3 ans de campagnes.

Landrevie (Maurice-Antoine), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 20 ans de services, 5 ans de campagnes, 2 ans de majorations diverses.

Tranchier (Maurice-Robert-Gaston), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 22 ans de services, 6 ans de campagnes.

Lascaud (Pierre-Georges), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 5 ans de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Mocaër (Pierre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Massicard (Robert-Emile), adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 1 an de campagnes.

II. — *Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général.*

Freby (Alphonse), adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 7 ans de campagnes.

Marcourt (Antoine-Jules), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 6 ans de campagnes.

Gueritte (Maurice-Constant), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 8 ans de campagnes.

Boglietti (Louis-Barthélémy), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 20 ans de services, 8 ans de campagnes.

Rucat (Albert-Edouard), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 1 an de campagnes.

Courrejou (Maurice-André), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 1 an de campagnes.

Arnaud (Julien-Félix), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 1 an de campagnes.

Nerdie (Jérémie), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 23 ans de services, 1 an de campagnes.

Robinet (Georges-Jules-Ernest), adjudant chef, centre mobilisateur air n° 224; 23 ans de services, 1 an de campagnes.

Cuisinier (René-Gaston), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 3 ans de campagnes.

Roulleau (Roger), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 1 an de campagnes.

Bienvenu (André-Marc), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 1 an de campagnes.

III. — *Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires.*

Leduc (Roger-Gontran), sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 7 campagnes.

Belfais (Jean-Marie), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Baton (Lucien-Emile), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire; 28 ans de services.

Guillmet (Emile-Alexandre-Armand), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 20 ans de services, 2 ans de campagnes.

Par décret du 1er décembre 1953 pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, est décoré de la médaille militaire:

INDOCHINE

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 2 septembre 1953.)

Simeon (Albert), garde républicain, 1re légion de marche de garde républicaine (T. M.).

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 1er décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 7 novembre 1953, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée au matelot dont le nom suit:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Febvre (Roger-André), matelot de 2e classe fusilier, mle 1238.R.49; 3 ans 2 mois de services. A été cité.

Par décret du Président de la République en date du 1er décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 novembre 1953, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins dont les noms suivent:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Bramoulle (François-Marie), quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 995 B. 45; 8 ans de services.

Bréhinier (Léon-Marie-Ange), quartier-maître de 2e classe fusilier commando, mle 46 B. 50; 3 ans 6 mois de services.

Carenco (Joseph), quartier-maître de 1re classe cuisinier, mle 20145 T. 42; 11 ans de services.

Chaussalet (Michel-Maurice-Henri), matelot canonnier, mle 2796 T. 51; 1 an 8 mois de services.

Guillou (Henri), second maître de 2e classe canonnier, mle 1129 B. 40; 13 ans de services.

Harscoet (Michel-Lucien), quartier-maître de 1re classe mécanicien, mle 2353 B. 48; 3 ans de services.

Kerisit (Jean-Simon-Marie), quartier-maître de 1re classe de manœuvre, mle 880 B. 45; 8 ans de services.

Robert (Jean-François), quartier-maître de 1re classe fusilier, mle 3253 T. 47; 3 ans 4 mois de services.

Thébault (Roger-Ange), matelot fusilier, mle 114 B. 50; 3 ans 3 mois de services.

Le Cann (Sébastien), quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 2296 B. 45; 7 ans 9 mois de services.

Ont été cités.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1948 (décret du 7 juillet 1948):

Page 6682, 2e colonne, au lieu de: « Petri (Peter), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère », lire: « Van-Win (Alphonse-Félix-Joseph), *alias* Petri (Peter), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1953 (décret du 26 janvier 1953):

Page 1221, 2e colonne, en ce qui concerne Azama (Henri-Joseph), sergent, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, lire: « Pour prendre rang du 24 septembre 1952.) » (La suite sans changement); au lieu de: « Figini (Emanuele), sergent, 3/5e régiment étranger d'infanterie », lire: « Fra (Ettore-Bernardo), *alias* Figini (Emanuele), sergent, 3/5e régiment étranger d'infanterie ».

Page 1222, 1re colonne, en ce qui concerne Ovtchinikoff (Wladimir), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, lire: « (Pour prendre rang du 17 décembre 1952.) » (La suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1953 (décret du 4 novembre 1953):

Page 10080, 2e colonne, au lieu de: « Brayac (Pierre-André), 2e classe (T. C.), mle 33980, régiment d'infanterie coloniale », lire: « Brayac (Pierre-André), 2e classe (T. C.), mle 33880, 21e régiment d'infanterie coloniale ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1953 (décret du 12 octobre 1953):

MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Transmissions (service).

Page 9348, 1re colonne, en ce qui concerne Lagoguey (Jacques-André), adjudant, et Remaud (Georges-Auguste), adjudant-chef, ajouter: « (Pour prendre rang du 30 septembre 1953.) ».

Génie (service).

Page 9352, 1re colonne, en ce qui concerne Robinet (Raymond-Emile), adjudant-chef, ajouter: « (Pour prendre rang du 30 septembre 1953.) ».

Décret du 2 décembre 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

A titre exceptionnel.

MM.

Bastien (Marcel-Pierre), administrateur civil au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 34 ans de services civils. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1945.

Decaux (André-Ferdinand-Charles-Louis), agent supérieur au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 40 ans de services civils. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1945.

Georges (Raymond-Emile-Georges), directeur technique des usines Mécamat à Gennevilliers; 42 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 janvier 1947.

Mazoyer (Henri-Francis), chef de cabinet du secrétaire d'Etat à la guerre; 25 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 mars 1948.

Transfert d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Par arrêté du 25 novembre 1953, la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 2/104 au Bourget est transférée, à dater du 1er avril 1953, auprès du parc spécialisé régional n° 4/104, même lieu géographique.

Par arrêté du 25 novembre 1953, M. le lieutenant Lambert (Adolphe-Gustave) est nommé régisseur d'avances auprès du parc spécialisé régional n° 4/104 au Bourget.

Ouverture de crédits d'exercice clos.

Par arrêté du 25 novembre 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, un crédit spécial de 247.026 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercices clos.

Par arrêté du 27 novembre 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, un crédit spécial de 12.052.166 F.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercices clos.

Dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, peuvent être dispensés de constituer le cautionnement définitif prévu à l'article 31 dudit décret, les titulaires des marchés passés par le ministère de la défense nationale et des forces armées, les secrétariats d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), ainsi que par les établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce qui leur sont rattachés, lorsque ces marchés entrent dans l'une des catégories suivantes:

1° Marchés dont la durée d'exécution n'excède pas trois mois, quel que soit leur montant;

2° Marchés dont le montant initial n'excède pas 5 millions de francs, quelle que soit leur durée d'exécution;

3° Marchés dits « à commande » et tous marchés à livraisons partielles successives, quels que soient leur durée d'exécution et leur montant, lorsque chaque commande ou livraison donne lieu à payement après contrôle qualificatif et quantitatif des fournitures livrées;

4° Marchés ayant pour objet:

a) Des fabrications ou des travaux donnant lieu de la part de l'administration à un contrôle technique en cours d'exécution ou à recette technique dans les établissements du titulaire;

b) La fourniture de matières premières et denrées dont les spécifications sont conformes à des normes commerciales courantes et de tous produits catalogables au sens de l'arrêté n° 11160 du 6 octobre 1946 du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production industrielle.

Art. 2. — La dispense de cautionnement définitif prévue pour les marchés visés à l'article 1er ci-dessus doit être expressément stipulée dans le marché par l'insertion d'une clause spéciale portant référence au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GEORGES DOMIEU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Listes des candidats reçus aux cycles normal 1951-1953 et réduit 1952-1953 de préparation militaire supérieure, classés par région militaire et par ordre de mérite, avec indication de leur bureau de recrutement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1953:

LISTE N° 1

Candidats aptes à être incorporés dans une école d'application d'arme avec le grade d'aspirant.

Page 8218, 1re colonne, 1re région militaire, 3e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « Fougues (Georges), Valenciennes », lire: « Fougues (Jean-Pierre), Valenciennes ».

Page 8219, 1re colonne, 7e région militaire, 7e ligne, au lieu de: « Viclet (Pierre), Dijon », lire: « Violet (Pierre), Dijon »; 8e région militaire, 3e alinéa, 6e ligne, au lieu de: « Laserre (Jacques-Lucien-Louis-Paul), Constantine », lire: « Lassere (Jacques-Lucien-Louis-Paul), Constantine ».

LISTE N° 2

Candidats aptes à être incorporés dans une école d'application d'arme avec le grade de sergent (maréchal des logis).

Page 8219, 2e colonne, 1re région militaire, 2e alinéa, 11e ligne, au lieu de: « Perrier (J.-Claude), Paris », lire: « Perrier (Jacques), Paris ».

Page 8222, 1re colonne, 3e région militaire, 4e alinéa, 10e ligne, au lieu de: « Savary (Alfred), Rennes », lire: « Savary (Yves-Pierre), Rennes ».

Page 8223, 2e colonne, 7e région militaire, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « Boffry (Pierre), Besançon », lire: « Boffy (Pierre), Besançon »; 3e alinéa, 12e ligne, au lieu de: « Drocrey (André-Jules), Dijon », lire: « Drogrey (André-Jules), Dijon ».

Liste des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire reçus au cycle réduit ou au cycle normal se terminant en 1953 de préparation militaire supérieure spéciale, « service de santé », classés par ordre de mérite avec l'indication de leur recrutement d'origine.

Modificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1953: Médecins, page 8225, 2e colonne, 5e ligne, rayer: « Simonin (Jean-François), Nancy ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1953: page 8228, 1re colonne, Dentistes, 2e alinéa, 8e ligne, au lieu de: « Folin (Michel-François-Georges), Valenciennes », lire: « Colin (Michel-François-Georges), Valenciennes ».

Liste des candidats reçus au cycle normal 1951-1953 et au cycle réduit 1952-1953 de préparation militaire supérieure « Service vétérinaire » avec indication de leur bureau de recrutement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1953: Candidats incorporables avec le grade de vétérinaires auxiliaires de réserve, page 8229, 1re colonne, 1er alinéa, 6e ligne, au lieu de: « Tizerant (Gérard-Henri-Jean), Poitiers », lire: « Tixerant (Gérard-Henri-Jean), Poitiers ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Regroupement des titres de l'emprunt 4 0/0 émis en 1943 par la Société des forces motrices de l'Arn.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1953: page 10613, 4re colonne, article 2 (§ 1), au lieu de: « ... intitulées Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 1954 (Arn)... », lire: « ... intitulées Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 mars 1954 (Arn)... ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Contrôle financier du Théâtre national populaire.

Par arrêté en date du 31 octobre 1953, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) ont fixé les modalités d'exercice du contrôle financier de l'Etat sur le Théâtre national populaire.

Transformation de section d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 23 novembre 1953, la section commerciale du centre d'apprentissage F. 933 de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) est transformée en section du collège mixte de la même ville.

Administration académique.

Par arrêté en date du 12 novembre 1953 sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 28 août 1952 en ce qui concerne M. Blanchard (Jacques) (promotion).

M. Blanchard (Jacques), secrétaire principal de l'administration académique, en position de détachement en Afrique occidentale française, est reclassé au 1er janvier 1950 au 3e échelon de son grade, puis promu au 4e échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 5e échelon à compter du 1er mai 1953.

L'arrêté prend effet financier à compter du 1er janvier 1952.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 19 novembre 1953, les dispositions de l'arrêté du 8 août 1951 portant titularisation de Mme Templier (Marcelle), dans le grade d'inspectrice de la jeunesse et des sports, sont rapportées.

Musées de France.

Par arrêté du 13 novembre 1953, Mlle Geneviève Viallefond, diplômée de l'école du Louvre, a été nommée conservateur du musée Ochier de Cluny (Saône-et-Loire).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen professionnel ouvert le 19 octobre 1953 pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques.

Par arrêté en date du 6 novembre 1953, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel ouvert le 19 octobre 1953 pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques:

1 Mme Verrière (Raymonde).
2 MM. Remy (Georges).
3 Lucas (André).
4 Deseaux (Marceau).
5 Mathe (Marcel).
6 Dalmais (Pierre).
6 MM. Gautherot (Marcel).
6 Rousseau (Louis).
9 Le Bihan (Jean-Louis).
10 Collin (Marcel).
11 Roger (Pierre).
12 Mlle Golfie (Marguerite).

Ont également obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves les candidats ci-après:

1 MM. Maurice (Henri).
2 Gre (Léon).
3 Mme Lafay (Emilie).
4 MM. Guyot (Pierre).
5 Calin (André).
6 Mme Petitot (Marie).

Les intéressés ne pourront bénéficier d'une nomination que si les candidats classés sur la première liste refusent les postes qui leur ont été proposés et renoncent ainsi au bénéfice de leur admission.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 novembre 1953 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier type pour l'affermage des gares routières publiques de voyageurs.

Par décret en date du 28 novembre 1953, sont approuvés le cahier des charges général et le cahier des charges particulier type pour l'affermage des gares routières publiques de voyageurs joints au présent décret.

CAHIER DES CHARGES GENERAL pour l'affermage d'une gare routière publique de voyageurs.

TITRE Ier

OBJET ET ÉTENDUE DE L'AFFERMAGE

Objet du cahier des charges général.

Art. 1er. — Le présent cahier des charges général a pour objet de fixer les conditions générales obligatoires ou facultatives applicables aux affermages de gares routières publiques de voyageurs.

Un cahier des charges particulier précise en tant que de besoin les modalités des conditions générales obligatoires et fixe les conditions générales facultatives ainsi que les conditions spéciales applicables à un affermage déterminé.

Objet de l'affermage.

Art. 2. — L'affermage a pour objet l'exploitation et l'entretien d'une gare routière publique de voyageurs comportant les ouvrages et installations définis par le cahier des charges particulier.

Etat des lieux. — Inventaire.

Art. 3. — Au moment de la mise en service de la gare routière, il sera dressé contradictoirement entre l'autorité qui afferme et le fermier, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, un état des lieux et un inventaire du mobilier et des objets divers mis à la disposition du fermier.

Etendue de l'affermage.

Art. 4. — L'accès et l'utilisation de tous les services et installations de la gare routière doivent être mis par le fermier à la disposition de toutes les entreprises de transport public de voyageurs desservant la localité, à l'exception des entreprises désignées par le ministre, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1945.

Trafic.

Art. 5. — Au moment de la mise en service de la gare routière, il sera dressé, entre le fermier et l'ingénieur en chef du contrôle, un état des lignes utilisant la gare et de leur fréquence.

Cet état devra être mis à jour après chaque modification de service.

La gare peut être utilisée non seulement pour le service des voyageurs, mais également pour le service des messageries routières et le service postal.

Au sens du présent cahier des charges, il faut entendre, par service de messageries routières, tout transport de détail de marchandises exécuté par autocars ou effectué de bout en bout par service régulier de camions avec, éventuellement, emploi d'autocars pour une partie du parcours.

Garantie donnée au fermier.

Art. 6. — La mise en service d'une nouvelle gare routière ainsi que les dispenses d'utilisation de la gare routière affermée accordées à certaines entreprises de transport n'ouvrent au fermier d'autres droits que ceux qui résultent éventuellement de l'application des articles 21 et 25 ci-après.

TITRE II

ENTRETIEN DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Ouvrages et installations complémentaires.

Art. 7. — Le fermier sera tenu, s'il en est requis par l'autorité qui afferme, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, d'établir et de mettre en service les ouvrages et installations complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de la gare. Ces travaux seront à la charge de l'autorité qui afferme, sauf dispositions spéciales pré-

vues à la convention ou dans un avenant. Dans ce dernier cas la convention ou l'avenant fixeront les conditions dans lesquelles le fermier sera remboursé des frais occasionnés par l'exécution des ouvrages et installations complémentaires.

Entretien des ouvrages et installations.

Art. 8. — Les ouvrages et installations faisant l'objet de l'affermage seront entretenus en bon état par le fermier de façon à convenir toujours parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Si les mesures prises à cet effet par le fermier sont insuffisantes, sur propositions de l'ingénieur en chef du contrôle et le fermier ayant été mis à même de faire connaître ses observations, le préfet, si l'autorité qui afferme est le département, ou le maire, après approbation du préfet si l'autorité qui afferme est la commune, pourra prendre d'office toutes dispositions nécessaires, aux frais du fermier.

TITRE III

EXPLOITATION

Délivrance des billets.

Art. 9. — La délivrance des billets, la réception, l'expédition et le dépôt des bagages, colis et messageries peuvent être assurés:

Soit par le fermier;

Soit, concurremment, par les transporteurs ou des groupes de transporteurs pour des lignes désignées et le fermier pour les autres lignes;

Soit par les transporteurs ou des groupes de transporteurs.

Le cahier des charges particulier et le règlement d'exploitation prévu à l'article 10 ci-après préciseront la solution adoptée et les modalités d'application.

Règlement d'exploitation.

Art. 10. — Un règlement d'exploitation précisera la répartition des locaux et emplacements, l'affectation des quais, les heures d'ouverture et de fermeture de la gare et des différents services, la durée maximum de stationnement des véhicules, le fonctionnement du service intérieur, les conditions d'affichage des horaires, les modes et conditions de signalisation des emplacements de départ et, d'une manière générale, toutes mesures jugées utiles pour le bon fonctionnement de la gare.

Le projet de règlement d'exploitation devra être soumis, par le fermier, un mois au moins avant la mise en service de la gare, à l'ingénieur en chef du contrôle; celui-ci le transmettra avec ses propositions à l'autorité qui afferme, qui en arrêtera la teneur.

A toute époque, le règlement d'exploitation pourra être modifié à la demande, soit du fermier, soit de l'ingénieur en chef du contrôle, selon la même procédure que celle prévue pour son établissement.

Les dispositions de ce règlement, dont la connaissance est nécessaire ou utile aux entreprises et aux voyageurs, seront affichées dans les gares par les soins du fermier à la suite de l'extrait du règlement d'administration publique relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs.

Commission technique de la gare routière.

Art. 11. — Il est créé, auprès du fermier, une commission technique consultative fonctionnant sous la présidence d'un représentant désigné par lui et qui pourra être saisie, à sa diligence, des questions d'exploitations susceptibles d'intéresser directement ou indirectement les transporteurs publics utilisant la gare routière.

Cette commission comprendra, outre son président, des représentants des entreprises de transports de voyageurs par route astreintes à l'usage de la gare, au nombre de dix au plus, et désignés par lesdites entreprises. Le cahier des charges particulier précisera les modalités de cette désignation et le nombre des membres de cette commission.

Pour l'examen de toutes les questions susceptibles d'intéresser le service de la poste, et notamment des questions d'horaires, la commission s'adjoindra un représentant désigné par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Dans le cas où la gare routière est contiguë à une gare de chemin de fer, la commission s'adjoindra un représentant des chemins de fer désigné par la société exploitante pour l'examen de toutes les affaires susceptibles d'intéresser l'exploitation de la gare de chemin de fer.

La commission pourra d'ailleurs entendre toute personne dont elle jugera utile de recueillir l'avis et notamment les représentants des usagers.

Le fermier devra obligatoirement prendre l'avis de la commission pour les propositions qu'il aura à formuler concernant:

1° La fixation des heures de départ et d'arrivée des services routiers, en fonction des possibilités d'exploitation de la gare;

2° L'établissement et les modifications des clauses du règlement d'exploitation susceptibles d'intéresser directement ou indirectement les transporteurs;

3° Toutes questions pour lesquelles l'avis de la commission sera demandé par le service du contrôle. Cet avis sera obligatoire pour tous les projets de modification ou d'extension de la gare.

La commission pourra, en outre, présenter toutes suggestions, en vue de la réduction des frais d'exploitation de la gare routière.

L'ingénieur en chef du contrôle ou son représentant aura accès aux réunions de la commission; il devra être saisi, en temps utile, de l'ordre du jour de ses séances.

TITRE IV

RÉGIME FINANCIER

Taxes sur les transporteurs.

Art. 12. — Les taxes qui peuvent être perçues sur les transporteurs comportent deux éléments:

1° Une taxe d'exploitation destinée à concourir, avec les recettes accessoires, aux frais d'exploitation et d'entretien de la gare;

2° Une taxe d'établissement destinée à couvrir les charges incombant à l'autorité qui afferme en raison des dépenses de construction de la gare routière et, le cas échéant, des dépenses nécessitées par la transformation ou l'amélioration des installations intéressant directement les voyageurs et les messageries.

Taxes maximums.

1° Les taxes maximums d'exploitation seront fixées par le cahier des charges particulier d'après le nombre des véhicules partant de la gare pour effectuer un service offert au public.

Ces taxes seront les mêmes, quels que soient les autocars ou les camions, que ceux-ci soient munis ou non de remorques.

Elles pourront croître avec la longueur des lignes et être établies sur la base d'un nombre minimum de départs par mois.

Elles pourront, en outre, varier en fonction de la moyenne arithmétique des tarifs kilométriques d'application des entreprises de transport utilisant la gare;

2° Les taxes maximums d'établissement seront fixées par l'autorité qui afferme et soumises à l'approbation du préfet. Elles auront la même assiette que les taxes maximums d'exploitation. Cette fixation sera faite en tenant compte des annuités d'intérêt et d'amortissement correspondant à la part de capital d'établissement à couvrir par ces taxes. Le montant de ces taxes pourra être revisé en cas de nouveaux investissements.

Taux d'application.

Le taux d'application des taxes d'exploitation dans les limites des maximums ci-dessus indiqués, ainsi que ses modifications, seront soumis par le fermier au préfet, pour approbation, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Le taux d'application des taxes d'établissement est fixé par l'autorité qui afferme sous réserve de l'approbation du préfet.

Les taxes d'établissement cesseront d'être perçues lorsqu'elles auront produit, au total, les sommes suffisantes pour couvrir les charges de capital exposées par l'autorité qui afferme pour la construction de la gare routière.

Versement.

Les sommes à payer au fermier par les transporteurs routiers, au titre des taxes d'exploitation, lui seront versées mensuellement dans les quinze jours qui suivront l'expiration de chaque mois.

Le fermier versera, dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, au compte de l'autorité qui afferme, les sommes qui lui seront payées par les transporteurs au titre des taxes d'établissement.

Tout retard dans les versements pourra donner lieu à des intérêts de retard dont les taux seront fixés par le cahier des charges particulier.

Pour les services occasionnels et exceptionnels, le fermier pourra exiger le versement immédiat des taxes.

Tarifs accessoires.

Art. 13. — Aucune perception ne pourra être faite par le fermier pour les services accessoires rendus directement dans la gare routière, soit aux transporteurs, soit au public, si elle n'est autorisée par un arrêté du préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle et de l'autorité qui afferme.

Publicité des taxes et tarifs.

Art. 14. — Les taux d'application des taxes ainsi que les tarifs accessoires faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus ne peuvent être mis en application qu'après une publicité préalable d'au moins quinze jours, par voie d'affiches dans la gare.

Redevances fixes à l'autorité qui afferme.

Art. 15. — Le cahier des charges particulier détermine les redevances que le fermier est tenu de verser en compensation des charges que la collectivité publique a assumées pour la construction de la gare routière publique de voyageurs ainsi que pour les transformations ou améliorations des installations de la gare.

Redevances à la commune.

Art. 16. — Le cahier des charges particulier détermine, s'il y a lieu, les redevances que le fermier est tenu de verser à la commune en compensation des taxes que celle-ci cessera de percevoir au titre des permis de stationnement.

Compte d'exploitation.

Art. 17. — Chaque année, avant le 1er avril, le fermier devra présenter à l'autorité qui afferme, aux fins d'approbation, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, un compte d'exploitation relatif à l'exercice précédent.

Ce compte d'exploitation devra faire ressortir:

a) En recettes:

Les produits bruts de toute nature de l'exploitation et notamment le produit de la taxe d'exploitation sur les transporteurs, prévu à l'article 12 ci-dessus;

b) En dépenses:

Les frais d'entretien et d'exploitation de toute nature;

S'il y a lieu, les redevances prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus;

c) Le produit net du compte d'exploitation, c'est-à-dire l'excédent des recettes sur les dépenses de ce compte.

Il sera joint au compte d'exploitation un état portant répartition de ce produit net, compte tenu des articles 18, 19 et 20 ci-après.

Un arrêté du ministre chargé des transports fixera, en tant que de besoin, le mode de présentation de ce compte.

Fonds de réserve.

Art. 18. — Le fermier devra constituer un fonds de réserve par un prélèvement calculé sur le produit net annuel du compte d'exploitation suivant un pourcentage fixé par le cahier des charges particulier.

Le fonds de réserve cessera d'être alimenté lorsqu'il aura atteint une valeur maximum fixée par le cahier des charges particulier et qui pourra varier en fonction du tarif de base national des services réguliers de voyageurs.

Le solde du fonds de réserve sera reporté d'une année sur l'autre. Il servira à combler, le cas échéant, et en premier lieu, les déficits d'exploitation.

Il pourra être utilisé, en outre:

1° Pour le payement des ouvrages et installations complémentaires prévus à l'article 7 ci-dessus, ordonnés par l'autorité qui afferme;

2° Pour le remplacement, l'extension ou l'amélioration des ouvrages et installations de la gare routière, proposés par le fermier et approuvés par l'autorité qui afferme;

3° Pour le payement des indemnités dues par le fermier à raison des faits relatifs à sa gestion.

Tout prélèvement devra être préalablement autorisé par l'autorité qui afferme après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le maximum prévu, un prélèvement sur le produit net du compte d'exploitation, calculé comme il est indiqué au premier alinéa du présent article, sera effectué annuellement pour être affecté si possible, en premier lieu, à l'amortissement anticipé, total ou partiel, des emprunts contractés par l'autorité qui afferme pour la construction de la gare routière ou par le fermier en cas d'exécution de travaux complémentaires.

Dans l'hypothèse d'achèvement de l'amortissement, ainsi que dans le cas d'impossibilité totale ou partielle d'affectation du prélèvement à l'amortissement, il sera procédé comme indiqué à l'article 21 ci-après.

Redevances supplémentaires éventuelles à verser à l'autorité qui afferme.

Art. 19. — Dans le cas d'apports à fonds perdus à l'autorité qui afferme ou pour tenir compte, le cas échéant, de l'utilisation d'une parcelle du domaine public, l'autorité qui afferme pourra recevoir sur le surplus du produit net annuel du compte d'exploitation, c'est-à-dire déduction faite du prélèvement au titre du fonds de réserve, une redevance supplémentaire calculée avec un pourcentage qui sera fixé par le cahier des charges particulier.

Un acompte représentant 90 p. 100 du montant de cette redevance, tel qu'il ressort du compte annuel présenté par le fermier, sera versé par lui à l'autorité qui afferme simultanément avec la présentation dudit compte.

La somme nécessaire pour liquider l'exercice écoulé sera versée dans les trente jours qui suivent la notification au fermier de l'approbation par l'autorité qui afferme du compte annuel.

Fonds de prévoyance.

Art. 20. — Sur le reliquat du produit net annuel du compte d'exploitation, après prélèvement au titre du fonds de réserve et de la redevance supplémentaire éventuelle à l'autorité qui afferme, le fermier pourra prélever telle somme qu'il jugera utile en vue de la constitution d'un fonds de prévoyance.

Ce fonds de prévoyance pourra recevoir les mêmes utilisations que le fonds de réserve et également toutes autres utilisations intéressant directement ou indirectement la gare routière, mais le fermier en aura la libre disposition sous le contrôle de l'ingénieur en chef du contrôle.

Fixation et revision des taux des taxes d'exploitation sur les transporteurs.

Art. 21. — Les taux d'application des taxes d'exploitation sur les transporteurs, visés à l'article 12 ci-dessus, doivent être fixés et revisés, en tant que de besoin, compte tenu des recettes d'autres provenances, de façon à permettre la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 18 ci-dessus.

Les taux d'application de ces taxes seront abaissés, en tant que de besoin, en contrepartie de la suppression totale ou partielle du prélèvement sur le produit net au profit du fonds de réserve quand celui-ci aura atteint le maximum prévu, dans les hypothèses visées aux deux derniers alinéas de l'article 18 ci-dessus. Ils devraient être relevés, par la suite, dans la mesure nécessaire, au cas d'utilisation totale ou partielle dudit fonds de réserve.

Dans le cas où les taux maximums fixés à l'article 12 ci-dessus s'avéreraient insuffisants, il sera procédé à leur revision, comme il est dit à l'article 25 ci-après.

TITRE V

DURÉE ET CESSATION DE L'AFFERMAGE

Durée de l'affermage.

Art. 22. — Le cahier des charges particulier fixe la durée de l'affermage à partir de la date de l'arrêté interministériel approuvant l'acte d'affermage.

Cette durée ne peut être supérieure à dix ans.

Cessation ou modification de l'affermage.

Art. 23. — L'affermage peut prendre fin:

1° Par l'expiration de la période fixée conformément à l'article 22 ci-dessus et prévue dans l'acte d'affermage;

2° Par la déchéance du fermier ou, dans le cas où celui-ci est un établissement public, par le retrait de l'affermage.

L'affermage peut être revisé soit à l'amiable, soit dans les conditions fixées à l'article 25 ci-après.

Expiration de l'affermage.

Art. 24. — A l'expiration de l'affermage dans le cas prévu à l'article 23 (§ 1er) ci-dessus, l'autorité qui afferme est substituée à tous les droits du fermier sur la gare routière, qui doit lui être remise en bon état d'entretien.

Elle entrera immédiatement en possession, après un inventaire contradictoire, de toutes les installations, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien, et percevra, à dater du même jour, tous les produits de l'affermage.

Elle entrera également en possession de la totalité du fonds de réserve existant, le solde du fonds de prévoyance étant acquis au fermier.

Cette substitution se fera sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'autorité qui afferme.

Toutefois, si l'autorité qui afferme a prescrit en cours de contrat, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus, l'établissement d'ouvrages et d'installations complémentaires, et si le fermier a, pour faire face à cette obligation, souscrit un emprunt non encore amorti, l'autorité qui afferme devra prendre à son compte le payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des sommes empruntées.

Au cas d'apport direct par le fermier, l'autorité qui afferme devra verser au fermier, dans les six mois qui suivront l'expiration de l'affermage, une indemnité égale aux dépenses correspondantes dûment justifiées supportées par le fermier, sauf déduction, pour chaque ouvrage ou installation, du 1/n de la partie de son coût prise en charge par ledit fermier.

La valeur de n sera fixée par le cahier des charges particulier, dans la limite du maximum de 10.

Les deux parties pourront d'ailleurs, d'un commun accord, faire choix, dans les deux hypothèses, d'autres modalités que celles prévues dans les deux alinéas ci-dessus, et convenir notamment, à titre de compensation des charges supportées par le fermier, d'une prorogation de l'affermage.

Revision de l'affermage.

Art. 25. — A toute époque, et notamment lorsque la gare routière n'est plus en mesure de faire face aux besoins ou lorsque son exploitation est en déficit important et permanent, l'autorité qui afferme pourra, soit de sa propre initiative, soit à la demande du fermier, poursuivre la revision de l'affermage.

Cette revision ne pourra être décidée que d'accord entre les parties. Elle sera prononcée par le ministre chargé des transports, après, s'il le juge utile, examen par une commission désignée par lui, les transporteurs routiers intéressés entendus, sans qu'il soit procédé à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'octroi d'un affermage.

Substitution de l'autorité qui afferme au fermier.

Art. 26. — Dans le cas d'inexécution des obligations résultant du présent cahier des charges, et notamment d'interruption partielle ou totale des services, l'autorité qui afferme pourra, après mise en demeure du préfet au fermier, prendre, immédiatement, aux frais, risques et périls de celui-ci, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'exploitation.

Déchéance du fermier.

Art. 27. — Faute par le fermier de pourvoir à la reprise des services interrompus et, d'une manière générale, de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance ou le retrait de l'affermage, s'il s'agit d'un établissement public.

Cette mesure sera prononcée après mise en demeure par le préfet, par le ministre chargé des transports, le fermier entendu.

En cas de déchéance, la somme déposée à titre de cautionnement, ainsi qu'il est dit à l'article 31 ci-après, sera acquise à l'autorité qui afferme. Il en sera de même dans le cas de déchéance ou de retrait de l'affermage de la totalité du fonds de réserve, sans préjudice des indemnités pour dommages et remboursements que l'autorité qui afferme pourra réclamer. En outre, l'autorité qui afferme pourra exiger, si elle le juge bon, que les lieux soient restitués par le fermier et à ses frais dans l'état où ils se trouvaient lors de l'affermage de la gare routière.

Suppression momentanée ou définitive d'une partie des installations.

Art. 28. — Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité qui afferme statuant, le fermier entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans un but d'utilité publique étrangère à la gestion de la gare routière, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, certaines des installations, le fermier devrait, sur la réquisition de cette autorité, évacuer les lieux. Une indemnité lui serait payée à dire d'expert.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Substitution de fermier.

Art. 29. — Aucune substitution de fermier ne pourra être faite sans l'accord de l'autorité qui afferme.

L'ancien fermier et le fermier nouveau resteront solidaires pendant une durée qui sera fixée par l'autorité qui afferme.

Compte rendu statistique.

Art. 30. — Le fermier sera tenu de remettre à l'autorité qui afferme, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre chargé des transports.

Cautionnement (1).

Art. 31. — Dans les huit jours de la notification du décret ou arrêté approuvant l'acte d'affermage, le fermier déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, et selon le montant indiqué par le cahier des charges particulier, un cautionnement qui sera constitué, soit en rentes sur l'Etat français, soit en obligations françaises garanties par l'Etat. Les titres seront au porteur et leur valeur calculée au cours du jour de la Bourse de Paris.

Le fermier en touchera les intérêts.

Ce cautionnement sera restitué, sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessus, au plus tard trois mois après la cessation de l'affermage.

Le seul fait pour le fermier de n'avoir pas déposé le cautionnement dans le délai imparti pourrait lui faire perdre tous ses droits à l'affermage sans qu'il soit nécessaire de lui adresser aucune mise en demeure.

Le fermier pourra être dispensé du versement d'un cautionnement s'il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements agréés à cet effet.

Nationalité des agents.

Art. 32. — Les agents employés au service de la gare au compte du fermier seront, sauf dérogation accordée par le préfet, de nationalité française.

Emplois réservés.

Art. 33. — Le fermier devra se conformer aux dispositions intervenues ou à intervenir en exécution de la loi du 26 octobre 1946 concernant les emplois réservés.

Assurances.

Art. 34. — Le fermier sera tenu d'être régulièrement assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables pour tous les risques à sa charge. Au cas où la collectivité qui afferme serait l'objet de recours de tiers, le fermier s'engage à se substituer à elle.

Le fermier devra soumettre ses polices à l'agrément de l'autorité qui afferme. Celle-ci pourra, à toute époque, en demander la modification, de manière que tous les risques soient toujours réellement et suffisamment couverts.

Impôts et autres charges publiques.

Art. 35. — Le fermier prendra à sa charge les impôts de toute nature et autres charges publiques afférentes à l'affermage.

Election de domicile.

Art. 36. — Si le fermier n'a pas fait d'élection de domicile dans la commune où se trouve la gare routière, toute notification ou signification lui sera valablement faite à la mairie de la commune.

Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Art. 37. — Les frais d'impression, de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la convention, du cahier des charges particulier et des pièces annexes, si cette publication est demandée par le ministre chargé des transports, seront supportés par le fermier. En outre, celui-ci devra remettre gratuitement à l'autorité qui afferme un nombre d'exemplaires du règlement d'exploitation prévu par l'article 10 ci-dessus, qui sera précisé au cahier des charges particulier.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER
pour l'affermage d'une gare routière publique de voyageurs.

Objet du cahier des charges particulier.

Art. 1er. — Le présent cahier des charges particulier concerne l'affermage de la gare routière publique de voyageurs de. . . . . .
. . . . . .

Cet affermage est régi par le cahier des charges général approuvé par décret en conseil d'Etat du. . . . . et par le présent cahier des charges particulier.

Ouvrages et installations (art. 2, C. C. G.).

Art. 2. — La gare routière comporte les ouvrages et installations ci-après :

. . . . . .
. . . . . .

Délivrance des billets (art. 9, C. C. G.).

Art. 3. — La délivrance des billets, la réception, l'expédition et le dépôt des bagages, colis et messageries seront assurés dans les conditions ci-après :

. . . . . .
. . . . . .

(1) Le présent article ne joue pas dans le cas où le fermier est un établissement public.

Composition de la commission technique de la gare routière et désignation de ses membres (art. 11, C. C. G.).

Art. 4. — La commission technique de la gare routière comprendra, outre son président . . . . . membres désignés comme suit:

. . . . . .

Taxes maximums d'exploitation et d'établissement (art. 12, C. C. G.).

Art. 5. — Le capital d'établissement à couvrir par les taxes d'établissement est de . . . . . .

. . . . . .

Les taxes maximums d'exploitation et d'établissement susceptibles d'être perçues sont les suivantes:

	LONGUEUR DE LA LIGNE (1) décomptée à partir de la gare routière.			
	Jusqu'à ..... km inclus.	Jusqu'à ..... km inclus.	Jusqu'à ..... km inclus.	Au delà de ..... km
Par véhicule (autocar ou camion avec ou sans remorque) partant de la gare avec un minimum de ..... départs par mois et par ligne régulière:				
Taxes maximums d'exploitation...	.....	.....	.....	.....
Taxes maximums d'établissement.	.....	.....	.....	.....

(1) Les lignes de transit seront considérées comme deux tronçons de lignes ayant chacun leur origine à la gare.

Les taxes maximums d'exploitation varieront en fonction du tarif de base national des services réguliers de voyageurs.

. . . . . .

Tout retard dans le versement des sommes dues par les transporteurs au fermier donnera lieu à des intérêts de retard aux taux de .....

Redevances à l'autorité qui afferme (art. 15 C. C. G.).

Art. 6. — Le fermier est tenu de payer à l'autorité qui afferme les redevances annuelles ci-après:

OBJET DE LA REDEVANCE	MONTANT	OBSERVATIONS
Total.....		

Redevances à verser à la commune (art. 16 C. C. G.).

Art. 7. — Le fermier est tenu de payer à la commune, en compensation des taxes anciennement perçues au titre des permis de stationnement, une redevance annuelle de. . . . . .

Constitution du fonds de réserve (art. 18 C. C. G.).

Art. 8. — Le fermier versera annuellement au fonds de réserve un pourcentage de . . . p. 100 du produit net annuel, jusqu'à ce que ledit fonds de réserve atteigne la valeur maximum de. . . . .

. . . . . .

Cette valeur maximum variera en fonction du tarif de base national des services réguliers de voyageurs, selon la formule ci-après:

. . . . . .

Redevance supplémentaire éventuelle à l'autorité qui afferme (art. 19 C. C. G.).

Art. 9. — Le fermier versera à l'autorité qui afferme un pourcentage de . . . p. 100 sur le surplus du produit net annuel, après prélèvement au titre du fonds de réserve.

Durée de l'affermage (art. 22 C. C. G.).

Art. 10. — La durée de l'affermage est fixée à . . . . . ans à partir de la date de l'arrêté interministériel approuvant la convention d'affermage.

Expiration de l'affermage (art. 24 C. C. G.).

Art. 11. — La valeur de *n* est fixée à. . . . . .

. . . . . .

Montant du cautionnement (art. 31 C. C. G.).

Art. 12. — Le montant du cautionnement est fixé à. . . . . .

. . . . . .

Règlement d'exploitation (art. 37 C. C. G.).

Art. 13. — Le nombre d'exemplaires du règlement d'exploitation à remettre à l'autorité qui afferme est de. . . . . .

. . . . . .

Conditions spéciales (art. 1er C. C. G.).

Art. 14. — . . . . . .

. . . . . .

Art. 15. — . . . . . .

. . . . . .

Art. 16. — . . . . . .

. . . . . .

Art. 17. — . . . . . .

. . . . . .

(1) (1)

(1) Mention manuscrite: « Lu et accepté pour être annexé à la convention d'affermage en date du. . . . . .
Date et signature des parties.

Décret n° 53-1208 du 27 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 24 septembre 1919 relatives aux comptes et budgets de la taxe de séjour perçue dans les stations classées et des chambres d'industrie créées dans ces stations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 septembre 1919, modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi n° 498 du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 18 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, est modifié comme suit:

« Les états de prévisions des recettes et des dépenses relatifs à l'emploi de la taxe sont préparés par les maires, soumis pour avis à la chambre d'industrie thermale ou climatique, appelée à délibérer dans une réunion qui doit obligatoirement être tenue au cours de la saison, et ensuite votés par le conseil municipal. Ils sont transmis, avec l'avis de la chambre d'industrie, à l'autorité qui approuve le budget communal ordinaire.

« L'approbation de ces documents ne peut être accordée qu'autant que le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté à des dépenses rentrant dans les prévisions de l'article 1er (§ 3) de la loi du 24 septembre 1919 ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces comptes sont définitivement réglés par l'autorité qui arrête les comptes communaux ».

Art. 3. — L'article 39 du décret du 4 mai 1920 est modifié comme suit:

« Dans les six premiers mois de chaque année, les chambres d'industrie thermale ou climatique soumettent à l'approbation de l'autorité qui approuve les comptes et budgets communaux, avec pièces justificatives à l'appui, le compte rendu des recettes et dépenses de l'année précédente et le projet des recettes et dépenses de l'année suivante. Ces documents doivent comporter l'avis du conseil municipal ».

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. Coiffard (Francis), sous-préfet de Mulhouse, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en remplacement de M. Vaujour.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 novembre 1953 et en application de l'article 11 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la 3e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie sont complétés ainsi qu'il suit:

Tableau du 1er janvier 1946 au 30 juin 1946.

M. Hamed (André).

Tableau du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947.

MM. Nuchabot (Norbert), Comte (Pierre).

Tableau du 1er juillet 1947 au 30 juin 1948.

MM. Cocordano (Louis), Jacquemes (André).

Tableau du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949.

MM. Carrière (André), Leveque (André), Lecoq (Roger), Portet (Marcel), Richeveux (Jacques), Boige (Marcel), Mathieu (Jean-Jacques), Nou (Roger), Heurtier (Raymond), Mme Endinger (Marie), MM. Fauchoux (René), Derain (Robert), Filoussi (André), Dessertenne (Marcel), Clemendot (Albert), Picard (Pascal), Mlle Bourdet (Suzanne), MM. Biren (René), Boubennec (Joseph), François (Pierre).

Tableau du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1949.

MM. Girard (Roland), Kukawski (Simon-Jean), Roumejon (Lucien), Billaud (Robert), Sialelli (Jacques), Mme Joliot-Duprat (Claudette), MM. Laurencôt (Roger), Vallois (Claude), Lavalette (Robert), Henry (Marcel), Sac (Paul), Buresi (Louis), Willig (Jacques).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent sont reclassés dans la 3e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie aux dates ci-après:

(A dater du 30 juin 1946.)

M. Hamed (André), compte tenu de 3 ans de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an 9 mois 3 jours).

(A dater du 11 février 1947.)

M. Nuchabot (Norbert), compte tenu de 2 ans 3 mois 29 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 20 mars 1947.)

M. Comte (Pierre).

(A dater du 15 mars 1948.)

M. Cocordano (Louis), compte tenu de 1 an 5 mois 25 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 6 mai 1948.)

M. Jacquemes (André), compte tenu de 7 mois 25 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er juillet 1948.)

M. Carrière (André), compte tenu de 1 an 2 mois 5 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 23 juillet 1948.)

M. Levêque (André), compte tenu de 1 an 8 mois 17 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 26 juillet 1948.)

M. Lecoq (Roger), compte tenu de 11 mois 5 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 10 septembre 1948.)

M. Portet (Marcel), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 30 septembre 1948.)

M. Richeveux (Jacques), compte tenu de 3 mois 1 jour de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 11 octobre 1948.)

M. Boige (Marcel).

(A dater du 14 décembre 1948.)

M. Mathieu (Jean-Jacques), compte tenu de 1 an 8 mois 19 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 26 décembre 1948.)

M. Nou (Roger), compte tenu de 11 mois 20 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 31 décembre 1948.)

M. Heurtier (Raymond).

(A dater du 1er janvier 1949.)

Mme Endinger (Marie), M. Fauchoux (René).

(A dater du 23 janvier 1949.)

M. Derain (Robert), compte tenu de 1 an 3 mois 8 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 25 janvier 1949.)

M. Filoussi (André).

(A dater du 7 février 1949.)

M. Dessertenne (Marcel), compte tenu de 10 mois 24 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er mars 1949.)

M. Clemendot (Albert)

(A dater du 1er mai 1949.)

M. Picard (Pascal), compte tenu de 8 mois de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 7 mai 1949.)

Mlle Bourdet (Suzanne), compte tenu de 1 an 4 mois 29 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 30 juin 1949.)

MM. Biren (René), Boubennec (Joseph), François (Pierre).

(A dater du 1er juillet 1949.)

M. Girard (Roland), compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires épuisés).

MM. Kukawski (Simon-Jean), Roumejon (Lucien).

(A dater du 16 septembre 1949.)

M. Billaud (Robert), compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 29 septembre 1949.)

M. Sialelli (Jacques), compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er novembre 1949.)

Mme Joliot-Duprat (Claudette), MM. Laurencot (Roger), Vallois (Claude).

(A dater du 4 novembre 1949.)

M. Lavalette (Robert), compte tenu de 2 ans de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 26 novembre 1949.)

M. Henry (Marcel), compte tenu de 1 mois 5 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 18 décembre 1949.)

M. Sac (Paul).

(A dater du 31 décembre 1949.)

MM. Buresi (Louis), Willig (Jacques).

En application de l'article 11 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la 2e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie sont complétés ainsi qu'il suit:

Tableau du 1er juillet 1947 au 30 juin 1948.

MM. Hamed (André), Labbe (Emile).

Tableau du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949.

MM. Roland (Gaston), Courouble (Henri).

Tableau du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1949.

M. Mandeix (Arthur).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent sont reclassés dans la 2e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie aux dates ci-après:

(A dater du 27 mars 1948.)

M. Hamed (André), compte tenu de 1 an 9 mois 3 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 29 avril 1948.)

M. Labbe (Emile), compte tenu de 10 mois 2 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er janvier 1949.)

M. Roland (Gaston).

(A dater du 28 avril 1949.)

M. Courouble (Henri), compte tenu de 8 mois 3 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 1er juillet 1949.)

M. Mandeix (Arthur).

En application de l'article 11 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la 4e classe du grade d'adjoint technique principal de la météorologie sont complétés ainsi qu'il suit:

Tableau du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949.

M. Schill (Lucien).

Tableau du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1949.

M. Philbois (René).

En exécution des tableaux complémentaires d'avancement fixés ci-dessus, les fonctionnaires dont les noms suivent sont reclassés dans la 4e classe du grade d'adjoint technique principal de la météorologie, aux dates ci-après:

(A dater du 1er mars 1949.)

M. Schill (Lucien).

(A dater du 1er juillet 1949.)

M. Philbois (René).

Les dispositions des arrêtés d'avancement des 26 novembre 1948, 3 avril 1950, 11 avril 1951 et 15 janvier 1952 sont annulées en ce qui concerne MM. Hamed (André), Schill (Lucien), Heurtier (Raymond), Nuchabot (Norbert), Comte (Pierre), Courouble (Henri).

Par arrêté du 9 novembre 1953, les adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent sont promus:

Adjoints techniques du 1er échelon au 2e échelon.

(A dater du 1er octobre 1952.)

M. Barrault (Henri), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 mois 27 jours).

M. Bourdarias (Jacques), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an).

M. Charderon (Robert), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an).

M. Goffinet (Jean), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an).

M. Kassianoff (Pierre), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 11 jours.)

M. Porta (Jacques), compte tenu de 1 an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 1 an).

(A dater du 2 octobre 1952.)

M. Delatour (Fernand), compte tenu de 11 mois 29 jours de services militaires (services militaires épuisés).

(A dater du 20 octobre 1952.)

M. Touye (Jean-Claude), compte tenu de 11 mois 11 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Par arrêté du 13 novembre 1953, M. Bourges (André), commandant d'aérodrome de 1re classe, est révoqué sans suspension des droits à pension.

Par arrêté du 19 novembre 1953, M. Sajus (Pierre) est nommé ingénieur élève de la navigation aérienne à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 20 novembre 1953, la démission de son grade présentée par M. Sanson-Caretie (Antoine), ingénieur adjoint des travaux météorologiques, est acceptée à compter du 1er juillet 1952 (régularisation).

Par arrêté en date du 20 novembre 1953, la démission de son grade présentée par M. Paret (Georges), ingénieur adjoint des travaux météorologiques, est acceptée à compter du 1er octobre 1952 (régularisation).

Officiers de port.

Par arrêté en date du 24 novembre 1953, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1953 en ce qu'elles concernent l'affectation au port du Havre de M. Agneray (Henri), lieutenant de port.

M. Agneray a été maintenu, à compter du 1er novembre 1953, au port de Calais, en qualité de lieutenant de port.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, M. Pierre Bon, ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Vesoul, a été affecté, à compter du 1er janvier 1954, à la résidence de Marseille, au service maritime du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement numérique de M. Formery.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, M. Duteil (Marcel), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Compiègne, a été détaché, à compter du 1er janvier 1954, à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Son affectation sera précisée ultérieurement.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, M. Desbazeille (Pierre), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Dieppe, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à compter du 1er janvier 1954, à la résidence de Compiègne, des services ci-après indiqués, en remplacement de M. Duteil:

1° Service spécial de la navigation Belgique-Paris-Est;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues de l'Oise (en amont du confluent de l'Aisne) et du bassin de la Sambre (partie française);

3° Service du contrôle des voies ferrées des ports fluviaux (ports de Conflans-Sainte-Honorine et de Vitry-le-François).

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, ont été désignés pour faire partie du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées, à titre de professeurs à l'école:

M. Aubert, professeur du cours de navigation intérieure,

M. Ailleret, professeur du cours d'électronique,

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, ont été nommés élèves titulaires étrangers de deuxième année à l'école nationale des ponts et chaussées, les ingénieurs diplômés de l'université syrienne dont les noms suivent:

MM Dakkak (Abdul-Majed).
Halabi (Abdul-Karim).
Sarrage (Mouhamed Moudrek).

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, M. Hayat (Roger), ancien élève de l'école polytechnique, a été nommé élève titulaire de deuxième année à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, M. Moharram (Chofic), ancien élève de l'école polytechnique à titre étranger, a été nommé élève titulaire étranger de deuxième année à l'école nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1953: page 10339, 1re colonne, nomination d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées, 67e ligne, au lieu de: « Villate de Peufeulhoux », lire: « Villatte de Peufeulhoux »; 76e ligne, au lieu de: « Admbrusjer », lire: « Armbruster ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 23 novembre 1953, Mme Charton, adjoint administratif à la direction générale du tourisme, est nommée régisseur d'avances, à titre intérimaire, en remplacement de Mme Sterlini, décédée.

MARINE MARCHANDE

Secrétaires d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1953: page 10506, 1re colonne, 18e et 24e ligne, au lieu de: « M. Guyonard (Barnard) », lire: « M. Guyomard (Bernard) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Prorogation et réduction des mandats de certaines commissions administratives paritaires.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus mentionnée, relatif aux commissions administrattives paritaires, et notamment son article 7;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 7 janvier 1950, modifié par l'arrêté du 12 janvier 1952 instituant au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le personnel de service spécialisé;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1953 instituant au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le cadre des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire du personnel de service spécialisé;

Vu l'arrêté du 28 février 1953 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire du cadre des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Vu l'avis émis le 20 octobre 1953 par le comité technique paritaire central du ministère de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres de la commission administrative paritaire du personnel de service spécialisé, nommés par l'arrêté du 28 février 1952 susvisé, est prorogé d'une durée de six mois.

Art. 2. — Le mandat des membres de la commission administrative paritaire du cadre des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, nommés par l'arrêté du 28 février 1953 susvisé, est réduit d'une durée de six mois.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Tableau supplémentaire d'avancement de grade des ingénieurs des eaux et forêts pour l'année 1953.

Par décision ministérielle en date du 25 novembre 1953, sont inscrits, dans l'ordre suivant, au tableau d'avancement supplémentaire pour le grade de conservateur des eaux et forêts, établi pour l'année 1953, les ingénieurs principaux des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Viney, à Nancy. M. Benda, à Tours.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 1er décembre 1953, Mme Jener (Hélène), adjoint administratif, 7e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de service détaché en Afrique occidentale française pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

Administration générale.

Par arrêté du 14 novembre 1953, M. Villot (Marie-Edmond-René), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 16 novembre 1953.

Par arrêté du 26 novembre 1953, M. Serreau (Jean-René- Raphaël) est nommé rédacteur de 1re classe avant trois ans d'administration générale d'outre-mer.

Cette nomination ne prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé pour une affectation outre-mer.

M. Serreau sera astreint à un stage probatoire dans les conditions générales fixées par l'article 11 du décret du 13 mars 1946.

Administrateurs.

Par arrêté du 10 novembre 1953, M. Cabon (Pierre), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, délégué du haut commissaire en Afrique équatoriale française pour l'aménagement de la vallée du Niari, est placé dans la position de mission en Guinée française pour une période de quinze jours, au moment de son départ en congé pour la métropole, à compter de la date de son passage à Conakry le 24 novembre 1953, pour étudier les méthodes de culture et d'exploitation des fruits et agrumes en Guinée en vue de leur application éventuelle dans la vallée du Niari.

Par arrêté du 10 novembre 1953, M. Bordier (Paul), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, placé dans la position de mission dans la métropole par l'arrêté n° 813 du 11 août 1953, pour une durée de un mois, à compter du 5 juillet 1953, pour accompagner à Paris le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, est maintenu dans la même position pour compter du 5 août 1953 et jusqu'au 16 août 1953 inclus.

Par arrêté du 10 novembre 1953, M. Lemoyne (Robert), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, directeur général adjoint des finances de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, pour compter du 11 septembre 1953 et jusqu'au 7 octobre 1953 inclus, afin d'étudier, en liaison avec le secrétariat général à l'aviation civile, la caisse centrale de la France d'outre-mer et la Société des relais aériens, la gérance de l'hôtel de N'Gor.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 1er décembre 1953, M. Letourneux (Charles), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de détachement pour un an, à compter du 7 février 1953, auprès du ministre des affaires étrangères, pour établir et mettre en route un programme de reboisement à grande échelle à Ceylan, au cours d'une mission relevant du programme de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, Mlle Perrot (Raymonde) est nommée infirmière coloniale stagiaire.

Office de la recherche scientifique outre-mer.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Blache (Jacques), chargé de recherches de 2e échelon de l'office de la recherche scientifique outre-mer, est détaché auprès du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française (direction générale des eaux, forêts et chasses), pour une période de deux ans et demi, à compter de la veille de son embarquement.

Travaux publics, mines et techniques industrielles

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, M. Ruais (Pierre), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été inscrit au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1953 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour le grade d'ingénieur général de 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, a été constaté l'avancement en échelon, dans les conditions ci-après, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité mines) dont les noms suivent:

M. Gall (Jacques), ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, pour compter du 1er octobre 1953, ancienneté civile conservée 1 an.

M. Servant (Jean), ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, pour compter du 1er octobre 1953, ancienneté civile conservée 1 an.

Ces avancements en échelon ont pris effet des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1953, M. Erramoun (Maurice), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1951) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Erramoun (Maurice), bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Erramoun ne respecterait pas cet engagement, il lui sera fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1953, M. Gence (Maurice), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, MM. Fargette (Guy), Arnaud (Michel), Moreau (Michel) et Fauvel (Jacques), recrutés à la sortie de l'école polytechnique au titre de l'article 21 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949 et qui ont subi avec succès l'examen de fin d'études de l'école nationale des ponts et chaussées, ont été nommés dans le cadre général des travaux publics, mines et techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1953, avec rappels pour services militaires attribués d'un an.

Les intéressés ont été nommés au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1er octobre 1953, avec rappels pour services militaires épuisés pour l'avancement en échelon.

MM. Fargette, Arnaud, Moreau et Fauvel sont tenus, conformément à l'engagement qu'ils ont souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives; dans le cas où les intéressés ne respecteraient pas cet engagement, il leur serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 novembre 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1953 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer:

I. — TRAVAUX PUBLICS

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Machefaux (Paul), Merlin (Pierre), Vernisse (Jean), Dewavrin (Pierre), Bosio (Henri), Bourrières (Paul), Bonnal (Robert), ingénieurs en chef de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. de Gaillande (Maurice), Thirion (Antoine), Renouf (Alphonse), Borel (Maurice), Vaudiau (François), Cruot (Jacques), Millier (Jean), Raffaneau (Charles), ingénieurs en chef de 2e classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Puissant (Robert), Dumard (Pierre), Le Ky Huong (Jean), Nesterenko (Georges), Jarry (Pierre), ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

MM. Dreyfus (Jacques), Gendre (Edmond), Ciet (Maurice), Delcros (Rémy), Protat (Pierre), ingénieurs principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

MM. Bornenave (Jean), Gabriel (Claude), Serpette (Maurice), Montagne (Jacques), Tcherepennikoff (Yvan), Andrau (Pierre), ingénieurs principaux de 3e classe.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

MM. Laugier (Maurice), Vinard (Pierre), Sylvain (Raymond), Marconnet (Paul-Albert), ingénieurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Planchette (Albert), Regnet (Paul), Duvivier (Pierre), Cure (Armand), Lafoucrière (Albert), Labrize (Roger), Weber (Pierre), Montagne (René), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Ferraty (François), Hugue (Gustave), Rosiers (Rémond-Franck), Navarre (Marcel), Godineau (Didier), Muraccioli (Toussaint), Franceschetti (Louis), Thevenon (Yves), à l'ancienneté, ingénieurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Zeimar (Guy), Iphigenie (Denis), Journel (Henri), Luce (André), Rose-Rosette (Eugène), Girod (Jean), Landrin (René), ingénieurs de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Boy (René), Le Gall (René), Brunet (Gaston), Dussud (Jean), Fauchie (Georges), Fouquet (Maurice), Longuevaf (Jacques), Pernet (René), Lentillon (Charles), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Morel (René), Kermarec (Louis), Le Bouteiller (Gaëtan), Gervasoni (Robert), Benier (Jean), Gousserey (Pierre), Jost (Georges), Brodart (André), Monteil (Jacques), Malhene (Christian), à l'ancienneté, Guichard (Denis), Coranson-Beaudu (Joseph), ingénieurs adjoints de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Guillemette (Joseph), Reynal de Saint-Michel (Louis), Frediere (Jean), Le Samedy (René), Naudy (Roger), Udrisard (Serge), Robin (Jacques), ingénieurs adjoints de 3e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Roz (Roger), Henrich-Bant (Pierre), Maurice (René), Alvinerie (Yvon), adjoints techniques principaux de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Plisson (Michel), Sénéchal (Guy), adjoints techniques principaux de 4e classe.

Pour le grade d'adjoint technique principal de 4e classe.

MM. Giordani (Nonce), Millet (Marcel), Velasque (Georges), adjoints techniques de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique.

MM. Igonet (Jean), Veillard (Maurice), Ramboasolo-Ra Noel (Patrice), Duparay (Ernest), Chossat (André), Chauvineau (Pierre), adjoints techniques de 3e classe.

II. — MINES

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Marelle (André), Gadilhe (Paul), ingénieurs en chef de 1re classe.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

M Martin (Maurice), ingénieur principal de 2e classe.

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

M. Colonna-Cimera (Jean-Simon), ingénieur principal de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Maunoury (André), ingénieur de 2e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Reboul (Marcel), ingénieur de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Robin (Hervé), ingénieur adjoint de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Beaudouard (Guy), ingénieur adjoint de 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

I. — TRAVAUX PUBLICS

A la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Machefaux (Paul). Merlin (Pierre).

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

MM. Vernisse (Jean), Dewavrin (Pierre).

(Pour compter du 4 octobre 1953.)

M. Rosio (Henri) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

MM. Bourrieres (Paul), Bonnal (Robert).

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. de Gaillande (Maurice) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 23 jours).

M. Thirion (Antoine) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans).

(Pour compter du 11 juillet 1953.)

M. Renouf (Alphonse) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

M. Borel (Maurice) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 21 jours).

M. Vaudiau (François) (rappels pour services militaires conservés: 8 mois 28 jours).

MM. Gruot (Jacques), Millier (Jean).

(Pour compter du 16 décembre 1953.)

M. Raffaneau (Charles).

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Dreyfus (Jacques) (ancienneté civile épuisée).

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

MM. Gendre (Edmond), Clet (Maurice), Delgros (Rémy), Protat (Pierre).

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er août 1953.)

M. Bordenave (Jean).

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

MM. Gabriel (Claude), Serpette (Maurice), Montagne (Jacques), Tcherepennikoff (Yvan), Andrau (Pierre).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Planchette (Albert), Regnet (Paul), Duvivier (Pierre).

M. Cure (Armand) (ancienneté civile épuisée).

M. Lafoucriere (Albert (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 25 jours).

M. Labrize (Roger).

(Pour compter du 1er novembre 1953.)

M. Weber (Pierre).

(Pour compter du 8 décembre 1953.)

M. Montagne (René) (rappels pour services militaires épuisés).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Ferraty (François), Hugue (Gustave).

(Pour compter du 1er septembre 1953.)

M. Rosiers (Rémond-Franck).

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

MM. Navarre (Marcel), Godineau (Didier).

(Pour compter du 2 octobre 1953.)

M. Muraccioli (Toussaint).

(Pour compter du 1er novembre 1953.)

M. Franceschetti (Louis).

(Pour compter du 10 décembre 1953.)

M. Thevenon (Yves) (à l'ancienneté, rappels pour services militaires épuisés).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Zelmar (Guy).

M. Iphigenie (Denis) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 29 jours).

MM. Journel (Henri), Luce (André).

M. Rose-Rosette (Eugène) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 24 jours).

M. Girod (Jean).

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

M Landrin (René).

Au grade d'ingénieur de 1e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Boy (René), Le Gall (René).

M. Brunet (Gaston) (rappels pour services militaires conservés: 26 jours).

(Pour compter du 1er septembre 1953.)

M. Dussud (Jean).

(Pour compter du 14 octobre 1953.)

M. Fauchie (Georges).

(Pour compter du 18 octobre 1953.)

M. Fouquet (Maurice) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 1er novembre 1953.)

MM. Longueval (Jacques), Pernet (René).

(Pour compter du 18 décembre 1953.)

M. Lentillon (Charles) (rappels pour services militaires épuisés).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Morel (René), Kermarec (Louis).

M. Le Bonteiller (Gaëtan) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 25 jours).

(Pour compter du 10 août 1953.)

M. Gervaseni (Robert) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 1er septembre 1953.)

M. Penier (Jean).

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

MM. Cousserey (Pierre), Jost (Georges).

(Pour compter du 4 octobre 1953.)

M. Brodard (André).

(Pour compter du 7 octobre 1953.)

M. Monteil (Jacques) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 18 novembre 1953.)

M. Malhené (Christian) (à l'ancienneté, rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 5 décembre 1953.)

M. Guichard (Denis) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 17 décembre 1953.)

M. Coranson-Beaudu (Joseph).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Guillemette (Joseph) (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 12 jours).

M. Reynal de Saint-Michel (Louis).

M. Fredière (Jean) (ancienneté civile épuisée).

(Pour compter du 1er août 1953.)

M. Le Samedy (René).

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

MM. Naudy (Roger), Udrisard (Serge).

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

M. Robin (Jacques).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

Premier avancement automatique.

(Pour compter du 17 juillet 1953.)

M. Balteau (André).

(Pour compter du 16 août 1953.)

M. Pichon (Henri) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

M. Khayat (Alfred).

A la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Roz (Roger), Henrich-Bant (Pierre), Maurice (René).

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

M. Alvinerie (Yvon).

A la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

(Pour compter du 16 septembre 1953.)

M. Plisson (Michel) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

M. Sénéchal (Guy).

Au grade d'adjoint technique principal de 4e classe

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Giordani (Nonce) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 29 jours).

(Pour compter du 11 août 1953.)

M. Millet (Marcel) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 25 septembre 1953.)

M. Velasque (Georges) (rappels pour services militaires épuisés).

A la 2e classe du grade d'adjoint technique.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Igonet (Jean) (rappels pour services militaires épuisés).

MM. Veillard (Maurice), Ramboasolo-Rancel (Patrice).

M. Duparay (Ernest) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 3 jours).

M. Chossat (André) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 10 mois 18 jours).

(Pour compter du 16 août 1953.)

M. Chauvineau (Pierre).

A la 3e classe du grade d'adjoint technique.

Premier avancement automatique.

(Pour compter du 3 septembre 1953.)

M. Martre (Gérard).

(Pour compter du 29 décembre 1953.)

M. Vadivelou (Visvanadin).

MINES

A la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Marelle (André), Gadilhe (Paul).

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Martin (Maurice).

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Colonna-Cimera (Jean-Simon).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 15 novembre 1953.)

M. Maunoury (André) (rappels pour services militaires épuisés).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Reboul (Marcel).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Robin (Hervé).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Beaudouard (Guy).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, les agents dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions ci-après:

M. Coursin (Auguste), diplômé ingénieur des arts et manufactures, ingénieur adjoint contractuel au Togo, a été intégré, pour compter du 26 mars 1953 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 28 août 1952 (rappels pour services militaires de 6 mois 11 jours attribués et épuisés).

M. Demange (Fernand), diplômé ingénieur des arts et métiers, ingénieur adjoint contractuel au Cameroun, a été intégré, pour compter du 10 novembre 1952 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 20 octobre 1952 (rappels pour services militaires: néant).

M. Ferrero (Jean), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré, pour compter du 26 janvier 1953 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 25 janvier 1952.

M. Monteil (Jacques), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré, pour compter du 29 septembre 1953 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 28 septembre 1952 (rappels pour services militaires de 11 mois 21 jours attribués).

M. Tancons (Victor), diplômé de l'école d'ingénieurs de Marseille, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré, pour compter du 31 mai 1953 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 24 mai 1953 (rappels pour services militaires: néant).

M. Le Bouteiller (Gaëtan), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré, pour compter du 4 mai 1953 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 27 avril 1952 (rappels pour services militaires de 11 mois 21 jours attribués).

M. Raulic (Louis), diplômé ingénieur des arts et métiers, ingénieur adjoint contractuel au Cameroun, a été intégré, pour compter du 1er mai 1953 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 19 avril 1952 (rappels pour services militaires de 1 an 10 jours attribués et épuisés).

M. Vergne (Jean), diplômé ingénieur de l'école supérieure d'électricité de Paris, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré, pour compter du 15 mai 1953 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 8 mars 1953 (rappels pour services militaires: néant).

M. Pares (Michel), diplômé ingénieur des arts et métiers, ingénieur adjoint contractuel à Madagascar, a été intégré, pour compter du 9 septembre 1953 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 16 septembre 1952 (rappels pour services militaires de 11 mois 21 jours attribués et épuisés).

M. Carret (Raymond), diplômé ingénieur des arts et métiers, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré, pour compter du 28 juillet 1953 du point de vue de la solde, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe avec ancienneté du 29 juillet 1952 (rappels pour services militaires de 11 mois 22 jours attribués et épuisés).

M. Julien (Norbert), adjoint technique contractuel au département, a été intégré, pour compter du 1er juillet 1953 du point de vue de la solde, au grade d'adjoint technique principal de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires de 2 ans 2 mois 16 jours attribués et épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, M. Schmitt (Georges), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été reclassé à la 3e classe du grade d'ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1953 du point de vue de la solde et pour compter du 1er avril 1952 du point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953:

MM. Grangeon (Gérard), Odier (Pierre) et Bruno (Robert), diplômés de l'école technique des mines d'Alès, ingénieurs adjoints de 4e classe stagiaires des mines de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

Ces agents ont été titularisés dans le cadre général des mines de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes:

M. Grangeon (Gérard) a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 15 janvier 1953, avec ancienneté du 11 janvier 1952. Il lui a été attribué une ancienneté civile de 9 mois en raison du stage précolonial qu'il a suivi à l'école des mines d'Alès et 11 mois 16 jours de rappels pour services militaires.

M. Odier (Pierre) a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 1er février 1953, avec ancienneté du 24 janvier 1952. Il lui a été attribué une ancienneté civile de 9 mois en raison du stage précolonial qu'il a suivi à l'école des mines d'Alès et 1 an de rappels pour services militaires.

M. Bruno (Robert) a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 25 décembre 1951. Il lui a été attribué une ancienneté civile de 9 mois en raison du stage précolonial qu'il a suivi à l'école des mines d'Alès et 11 mois 17 jours de rappels pour services militaires.

Ont été promus automatiquement à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint:

M. Grangeon (Guy), pour compter du 15 janvier 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 25 avril 1952 (ancienneté civile et rappels pour services militaires attribués et épuisés).

M. Odier (Pierre), pour compter du 1er février 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 24 avril 1952 (ancienneté civile et rappels pour services militaires attribués et épuisés).

M. Bruno (Robert), pour compter du 26 décembre 1952 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 8 avril 1952 (ancienneté civile et rappels pour services militaires attribués et épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, M. Poyet (Robert), ingénieur hors classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, a été versé dans la spécialité travaux publics du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, pour compter du 1er juillet 1953, à son grade d'ingénieur hors classe, à l'indice de solde 450, avec son ancienneté du 1er juin 1952 dans ce grade.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de l'alimentation (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 (2e alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de l'alimentation,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Boulangerie (numéro de la nomenclature: 41.1);
Boulangerie, pâtisserie (numéro de la nomenclature: 41.2);
Pâtisserie (numéro de la nomenclature: 41.3);
Commerce de bestiaux, bovins, ovins, porcins (numéro de la nomenclature: 69.114);
Commerce de céréales, grains (numéro de la nomenclature: 69.12);
Commerce de pailles et fourrages (numéro de la nomenclature: 69.13);
Commerce de semences, graines, plants, arbres et produits horticoles (numéro de la nomenclature: 69.14);
Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture (numéro de la nomenclature: 69.17);
Commerce de gros de fruits, légumes, etc. (numéro de la nomenclature: 69.3);
Commerce des produits laitiers, de basse-cour et de ruchers, commerce de gibier (numéro de la nomenclature: 69.3);
Commerce des viandes (numéro de la nomenclature: 69.4);
Commerce des produits de la mer et d'eau douce (numéro de la nomenclature: 69.5);
Commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère (numéro de la nomenclature: 69.6);
Epicerie et alimentation générale, sucre, etc. (numéros de la nomenclature: 69.70, 69.72, 69.73 et 69.74);
Commerce des farines, du pain, de la pâtisserie et de la confiserie (numéro de la nomenclature: 69.8);
Exploitation d'eaux minérales naturelles (numéro de la nomenclature: 91.63),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des industries de l'alimentation.

NUMÉROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. a.
	40. — *Travail des grains et farines.*		
40.1	Meunerie	401.00	3,3
40.2	Semoulerie, fabrication de semoule	402.00	3,3
40.3 à l'exception de 40.33	Fabrication de pâtes alimentaires	403.00	6,1
40.33	Fabrication de pâtes farcies à cuire	403.03	2,4
40.4	Décorticage et triage des grains	404.00	3,3
40.5	Produits amylacés	405.00	3,1
	41. — *Boulangerie, pâtisserie.*		
41.1	Boulangerie	411.00	1,3
41.2	Boulangerie, pâtisserie	412.00	1,3
41.3	Pâtisserie	413.00	1,3
41.4	Biscuiterie et produits de régime	414.00	3,2
	42. — *Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.*		
42.1	Sucrerie	421.00	2,9
42.2	Industrie de la levure	422.00	1,6
42.3	Vinification, conservation et manutention du vin	423.00	2,6
42.4	Vins spéciaux	424.00	2,6
42.51	Brasserie	425.01	3,3
42.52	Malterie	425.02	3,3
42.6	Cidrerie	426.00	5,1
42.71	Distillerie de betteraves	427.01	3,8
42.72	Distillerie de topinambours, de grains, de graines, de fécules, de mélasse, de pommes de terre et de plantes alcooligènes diverses, fabrication d'alcool de grain	427.02	3,8
42.73	Distillerie, brûlerie de vins, marcs, lies d'eaux-de-vie		
42.74	Distillerie de poires, cidre et poiré	427.03	4,2
42.75	Distillerie, brûlerie de fruits		
42.76	Rectification et déshydratation de l'alcool		
42.8	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs	428.00	2,1
42.9 à l'exception de 42.93	Boissons non alcoolisées	429.00	3,4
42.93	Fabrication de boissons gazeuses	429.01	3,4
	43. — *Industries du lait*	430.00	1,8
	44. — *Conserverie.*		
44.11	Conserves de légumes	441.01	2,3
44.12	Conserves en boîtes ou flacons, fabrication d'entremets, conserves de fruits	441.02	2,1
44.13	Séchage ou sécherie de betteraves, de grains, de houblon, de pommes de terre	441.03	2,3
44.2	Conserves de viandes, foies gras, plats cuisinés:		
	Avec abattage	442.01	2,9
	Sans abattage	442.02	5,1
44.3	Confitures	443.00	2,1
44.4	Conserves de poissons	444.00	2,3
44.5	Conserves de produits divers	445.00	2,3
	45. — *Industries alimentaires diverses.*		
45.1	Confiserie	451.00	1,7
45.2	Chocolaterie	452.00	1,9
45.3 sauf 45.303	Fabrication de condiments divers	453.00	2,2
45.303	Trituration et conditionnement de poivre, épices, safran	453.01	1,0
45.41	Brûlerie de café, torréfaction de café, triage de café	454.01	1,0
45.42	Préparation de chicorée de café, torréfaction de chicorée	454.02	2,2
45.43	Préparation de thé		
45.44	Préparation de vanille	454.03	1,0
45.45	Préparation de plantes à infusion		
45.5	Fabrication de bouillons et potages	455.00	1,8
45.6	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	456.00	3,4
	46. — *Industries du froid.*		
46.1	Fabrique de glace	461.00	3,7
46.2	Entrepots frigorifiques	462.00	3,7
46.4	Entreprises diverses: récoltant de glace naturelle	464.00	3,7
	60. — *Industries diverses.*		
60.5	Boyauderie, préparation de boyaux	605.01	1,6
	69. — *Commerces alimentaires.*		
69.114	Commerce de bestiaux, bovins, ovins, porcins	691.02	2,8
69.12	Commerce de céréales, grains (en gros)	691.04	2,4
69.13	Commerce de pailles et fourrages:		
	En gros	691.05	4,8
	Au détail	691.06	1,4
69.14	Commerce de semences, plants, arbres, produits horticoles, etc.:		
	En gros	691.07	2,4
	Au détail	691.08	1,4
69.17	Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture:		
	En gros	691.11	2,4
	Au détail	691.12	1,4
69.2	Commerce de gros de fruits, légumes, etc.	692.00	2,4
69.3	Commerce de produits laitiers, de basse-cour et de gibier	693.01	1,2
69.4	Entreprise d'abattage, abattoirs	694.01	3,2
69.4	Commerce de gros des viandes	694.02	3,4
69.4	Commerce de détail des viandes:		
	Sans abattage	694.03	2,4
	Avec abattage	694.04	2,4
69.5 à l'exception de 69.503	Commerce des produits de mer et d'eau douce:		
	En gros	695.01	3,4
	Au détail	695.02	2,0
69.503	Expéditeurs en produits de mer et d'eau douce, mareyeurs	695.03	3,4
69.6	Commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère	696.00	1,3
69.70	Epicerie et alimentation générale	697.01	1,2
69.72	Coopératives d'alimentation générale	697.05	1,2
69.73	Commerce des sucres, en gros	697.07	0,9
69.74	Commerce de la glace à rafraîchir (sans transports ni livraisons)	697.08	1,0
69.8 à l'exclusion de 69.81	Commerce du pain, de la pâtisserie, de la confiserie	698.00	1,1
	Commerce des farines, en gros		
69.81	Commerce de gros des boissons	698.01	0,9
69.9 à l'exception de 69.93 et 69.95		699.00	2,6
69.93	Commerce de bière et de boissons gazeuses	699.01	2,6
69.95	Commerce d'eaux minérales		
91.63	Exploitation d'eaux minérales naturelles	916.03	3,0

Taux de cotisation accidents du travail prévus aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1953 pour les industries des pierres et terres à feu.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1953: page 10391 (article 2 de l'arrêté), à la suite de: « Fabrication de produits réfractaires (risque n° 313.00) », au lieu de: « 0.6 », lire: « 0.8 »; au barème (numéro de nomenclature 14.65), après: « Extraction de terres colorantes », supprimer: « (indépendante d'un établissement de céramique) ».

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er novembre 1955 la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements Maury Frères et Ce, 8, place G.-Bouttie, 1, avenue Codelet, au Mans (Sarthe), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 391 - 2.835 - T 1153 (diamètre de la lame: 600 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er novembre 1955, la scie circulaire pneumatique portative construite par les Etablissements Charles Maire et Ce, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 239 - 2.836 - T 1153. — Type 175 (diamètre de la lame: 175 à 225 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er novembre 1955, les scies circulaires portatives électriques construites par les Etablissements Winter, 14 et 24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 283 - 2.837 - T 1153. — Type Mafell F S 65 (diamètre de lames: 280 mm).

N° 283 - 2.838 - T 1153. — Type Mafell F S 85 (diamètre de lames: 320 mm).

N° 283 - 2.839 - T 1153. — Type Mafell F S 130 (diamètre de lames: 410 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er novembre 1955, la scie circulaire portative électrique construite par les Etablissements S. Van Der Windt et Ce, 7, rue du Chemin-Vert, à Saint-Maur (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 441 - 2.840 - T 1153. — Type S C 150 (diamètre de lame: 150 mm).

Art. 5. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er novembre 1955, la scie circulaire portative électrique construite par la société Les Fils de Peugeot Frères, 19, avenue du Général-Mangin, à Paris (16e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 476 - 2.841 - T 1153. — Type 160 (diamètre de lame: 160 mm).

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location, des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1954, les scies à ruban à table construites par M. Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 332 - 2.842 - T 1153. — Type S M 1 à table inclinable (diamètre des volants: 700 mm);

N° 332 - 2.843 - T 1153 — Type S M 2 à table fixe (diamètre des volants: 700 mm);

N° 332 - 2.844 - T 1153. — Type S M 3 à table inclinable (diamètre des volants: 800 mm);

N° 332 - 2.845 - T 1153. — Type S M 4 à table fixe (diamètre des volants: 800 mm);

N° 332 - 2.846 - T 1153. — Type S R C à table inclinable (diamètre des volants: 900 mm);

N° 332 - 2.847 - T 1153. — Type S R C I à table fixe (diamètre des volants: 900 mm);

N° 332 - 2.847 - T 1153. — Type S R T I à table inclinable (diamètre des volants: 1.000 mm);

N° 332 - 2.849 - T 1153. — Type S R T I I à table fixe (diamètre des volants: 1.000 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décisions des 24 octobre 1950 et 10 juillet 1951.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur de partie travaillante construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (S. T. E. M. I.), 90, rue de la Roquette, à Paris (11e) et homologué sous le n° 413 - 2.206 - T 852 par décision du 22 août 1952.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur, se prévalant de la présente décision, sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er novembre 1955, le protecteur à pont automatique pour dégauchisseuses construit par les Etablissements Pierre Barrière fils (P. B. F.), 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistré sous le numéro suivant: n° 152 - 1.822 - T 1153.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 décembre 1951.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée par décision du 24 décembre 1951 au protecteur à pont semi-automatique pour dégauchisseuse d'établi construit par la société Electromécanique (Electroli), rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin), est prorogée jusqu'au 1er avril 1954 sous le numéro suivant: n° 219 - 1.823 - T 1153.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 décembre 1951.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par les Etablissements Guilliet à Auxerre (Yonne) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 2.850 - D 1153. — Type L N R (largeur de la table: 510 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation d'une toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires en remplacement de la décision du 21 décembre 1948;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux en remplacement de la décision du 21 décembre 1948, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les Etablissements G. Mougeotte à Melay (Haute-Marne) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 114 - 2.851 - D 1153. — Type T B (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et à l'arbre homologué sous le n° 114 - 431 - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision générale du 18 février 1953).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 30 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler construits par la société Moteurs Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 2-2852-D 1153. — Type 401 MM. — Deux meules vitrifiées: 610×76×127. Nombre de tours/minute: 1.000. Puissance: 4,5 CV.

N° 2-2853-D 1153. — Type 401 ML. — Une meule vitrifiée: 610×76×127. Un lapidaire: 500×70×300. Tours/minute: 1.000. Puissance: 4,5 CV.

N° 2-2854-D 1153. — Type 401 LL. — Deux lapidaires vitrifiés: 500×70×300. Tours/minute: 1.000. Puissance: 4,5 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er novembre 1954, les tourets à meuler construits par M. René Bonneville, 32-34, boulevard de la Pie, à Saint-Maur (Seine), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 84-1100-P 1153. — Type 200 M.M.I.T. — Deux meules vitrifiées: 200×25. Tours/minute: 2.800. Puissance: 1 CV.

N° 84-1101-P 1153. — Type 200 M.L.I.T. — Une meule vitrifiée: 200×25. Un lapidaire vitrifié: 180×40. Tours/minute: 2.800. Puissance: 1 CV.

N° 84-1102-P 1153. — Type 200 M.B.I.T. — Une meule vitrifiée: 200×25. Une brosse: 200×25. Tours/minute: 2.800. Puissance: 1 CV.

N° 84-1103-P 1153. — Type 200 M.M.I.M. — Deux meules vitrifiées: 200×25. Tours/minute: 2.800. Puissance: 0,9 CV.

N° 84-1104-P 1153. — Type 200 M.L.I.M. — Une meule vitrifiée: 200×25. Un lapidaire vitrifié: 180×40. Tours/minute: 2.800. Puissance: 0,9 CV.

N° 84-1105-P 1153. — Type 200 M.B.I.M. — Une meule vitrifiée: 200×25. Une brosse: 150×25. Tours/minute: 2.800. Puissance: 0,9 CV.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 29 octobre 1952.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation de presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu l'avis de la commission d'homologation de dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1948, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses présentées par la Société Martin, 65, avenue des Champs-Elysées, à Paris, construites par les Etablissements Chapuis, à la Chaux-de-Fonds (Suisse), et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 443 - 2.855 - D 1153. — Type P. A. U. x 20 tonnes. — Capacité de frappe: 30 tonnes maximum. Course de la bielle: 50 mm. Cadence maximum: 120 tours-minute.

Cette machine est munie d'une cage fixe homologuée sous le numéro suivant: 443 - 2.855 *bis* - D 1153.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Georges et Cie, à Saint-Dizier (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 497 - 2.856 - D 1153. — Type D 23. — Capacité de frappe: 250 tonnes. Nombre de coups-minute: 30. Course du coulisseau: 20 à 140.

Cette machine est équipée du protecteur Vivex semi-automatique à cames du type Compound, homologué sous le n° 31 - 467 - D 751 par décision du 17 juillet 1951.

Art. 3. — Sur avis de la commission d'homologation, le constructeur de presses visées à l'article 2 de la présente décision est dispensé de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée à l'article 1er (§ 1) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses ou des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Dissolution d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 29 octobre 1953, est approuvée, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 1950 de la société coopérative d'habitations à loyer modéré L'Entr'aide mutuelle, ayant eu son siège au lieudit « La Chaumière », Grandes-Arcades, à Périgueux (Dordogne), arrêtant les comptes de liquidation (sans excédent d'actif).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêtés du 24 novembre 1953:

A été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 janvier 1954, Mlle Bever, contrôleur principal.

A été maintenue en disponibilité jusqu'au 6 novembre 1954, Mme Audebert, contrôleur.

A été mise en disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 1er novembre 1953, Mme Vievard, sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 24 novembre 1953:

A été nommé receveur hors classe à Roanne et titularisé dans le grade correspondant, M. Coudert, inspecteur principal à Lyon.

A été nommé chef de centre hors classe à Roubaix-Téléphone automatique et titularisé dans le grade correspondant, M. Gandibleux, inspecteur principal à Lille-Télécommunications.

A été réintégré à Rouen-Télécommunications, M. Devy, inspecteur principal, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été muté à Albi, M. Bouat, inspecteur principal à Constantine.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Lignes souterraines à grande distance et titularisé dans le grade correspondant, M. Salagnac, ingénieur des travaux.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 15 janvier 1954, M. Julien, de Neuilly-Plaisance.

A compter du 21 janvier 1954, M. Toyon, de Paris-27.

A été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1953, pour le service des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française, M. Auger, inspecteur à la Motte-Beuvron.

Par arrêté du 26 novembre 1953, a été nommé chef de section principal à Lille-Interurbain et Boîtelle et titularisé dans le grade correspondant, M. Lhoyez, chef de section.

Par arrêtés du 27 novembre 1953:

A été muté à Agen, M. Portal, directeur départemental à Mende.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1953 en ce qui concerne l'admission à la retraite, à compter du 2 septembre 1953, de M. Deplace, chef de centre de classe exceptionnelle à Dijon-Comptabilité régionale.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1953 en ce qui concerne l'admission à la retraite, à compter du 11 septembre 1953, de M. Debouy, inspecteur principal à Paris-Ligne du Sud-Est.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1953 en ce qui concerne l'admission à la retraite:

A compter du 17 octobre 1953, de M. Charlon, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

A compter du 5 novembre 1953, de M. Fau, inspecteur principal à Toulouse.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1953 en ce qui concerne l'admission à la retraite, à compter du 7 octobre 1953, de M. Bauzon, receveur de 1re classe à Evian-les-Bains.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1953 en ce qui concerne l'admission à la retraite, à compter du 26 septembre 1953, de M. Aguillon, receveur de 2e classe à Valence-d'Agen.

A été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, à partir du 24 novembre 1953, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, M. Chamekh, contrôleur.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1952: page 1325, 1re colonne, après: « Tarnowski (Geneviève), Quevauvillers », ajouter: « Tarnowski (Danuta), Balice (Pologne), 20-09-36. — 686 x 51—30 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1953: page 4268, 2e colonne, au lieu de: « Urbanski, née Popek, Hamborn (Allemagne) », lire: « Malecki, née Popek, Hamborn ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1953: page 5313, 1re colonne, au lieu de: « Puizzo (Ferruccio), Buia (Italie) », lire: « Piuzzo ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1953: page 7016, 2e colonne, au lieu de: « Perez (Joseph), Vilanna (Espagne), 18-08-17 », lire: « Perez (Joseph), Vilanna (Espagne), 18-08-13 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1953: page 7925, 2e colonne, au lieu de: « Safon (Maria), Benifagos (Espagne) », lire: « Safon (Maria), Benafigos ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1953:

Page 8518, 1re colonne, au lieu de: « Clivio (Moris), Esch-sur-Alzette », lire: « Clivio (Noris) ».

Page 8526, 1re colonne, au lieu de: « Picci (Massimino), San Vito (Italie), 14-02-04 », lire: « Picci (Massimino), San Vito (Italie), 14-02-04 ».

Page 8527, 1re colonne, au lieu de: « Segreto (Giacomo), Tunis, 10-01-28 », lire: « Segreto (Giovanni) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Cerrutti, née Albertini », lire: « Cerruti, née Albertini ».

(*Ce rectificatif annule celui publié au* Journal officiel *du 25 octobre 1953.*)

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1953:

Page 9562, 2e colonne, au lieu de: « Bacchichetti (Luigi), Vittorio Veneto », lire: « Baccichetti ».

Page 9565, 1re colonne, au lieu de: « Nemielewski, née Czichoracki », lire: « Nimielewski ».

Page 9566, 1re colonne, au lieu de: « Szelmnan (Benjamin), Brest-Litowsk », lire: « Szejnman »; au lieu de: « Teperski (Stephan), Zloty-Potok », lire: « Teperski (Stefan) ».

Page 9568, 2e colonne, supprimer: « Zabrzenski (Jacqueline), Chambon-Feugerolles (Loire), 16-07-19, 12139 x 19—12 »; au lieu de: « Zabrwnski (Anna) », lire: « Zabrzenski (Anna) ».

Page 9569, 1re colonne, au lieu de: « Heigelmann (Stanislas) », lire: « Heigelmann »; au lieu de: « Littmann (Teha), Berlin », lire: « Littmann (Théa) ».

Page 9571, 1re colonne, au lieu de: « Pasut (Paolina), Isle-Jourdain (Gers), 29-01-43 », lire: « Pasut (Paolina), Isle-Jourdain (Gers), 23-01-43 »; après: « Sronek (Lucien) », ajouter: « Sronek (Gabriel), Paris, 27-09-51. — 1012 x 53—75 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1953: page 9873, 1re colonne, au lieu de: « Ibanez, née Falchero, Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), 30-04-90 », lire: « Ibanez, née Falchero, Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), 30-04-99 »; 2e colonne, au lieu de: « Van Landegheu (Chantal), Bassevelle (Seine-et-Marne), 29-08-40 », lire: « Van Landeghem (Chantal), Bassevelle (Seine-et-Marne), 29-08-46 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du dimanche 6 décembre 1953.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954. (Nos 7136-7361. — M. Devemy, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 6753-7008-7111-7218. — M. Darou, rapporteur.)

Intérieur. (Nos 6761-6934-7116-7208-7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Industrie et commerce (*suite*). (Nos 6760-6831-7115-7288. — M. Jules-Julien, rapporteur.)

Présidence du conseil (*suite*). (Nos 6763-6891-7118-7203-7363. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (*suite*). (Nos 6767-7122-7162-7364. — M. François Bénard, rapporteur.)

Postes, télégraphes et téléphones (*suite*). (Nos 6773-7250-7366. — M. Dagain, rapporteur.)

Caisse nationale d'épargne. (Nos 6773-7251. — M. André Bardon, rapporteur.)

Education nationale (*suite*). (Nos 6754-7112-7207-7328-7365. — M. Simonnet, rapporteur [Education nationale] et M. Marcel David, rapporteur [Enseignement technique, jeunesse et sports].)

Radiodiffusion-télévision française (*suite*). (Nos 6774-7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

4. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de lois relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (I: Charges communes). (No 6756).

5. — Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (No 7312.)

6. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954. (Nos 6718 et annexe, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles. (No 6775.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du samedi 5 décembre 1953.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Billères, Boutavant, Buron, Deixonne, Doutrellot, Giovoni, Guérard, Laurens (Robert), Aveyron, Raingeard, Schmittlein, Thamier, Viatte.

Suppléants. — M. Coutant (de M. Bèche), M. Leenhardt (de M. Binot), M. Silvandre (de M. Cartier), M. Gazier (de M. Faraud), M. Gourdon (de Mme Lempereur), M. Dagain (de M. Rincent).

Commission de la production industrielle.

Séance du samedi 5 décembre 1953.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bichet (Robert), Couston (Paul), Mme Duvernois, MM. Goudoux, Peytel.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (no 7215) de M. Grousseaud relative aux îles Minquiers et Ecrehou.

II. — Suite de l'étude technique du traité instituant la Communauté européenne de défense, par M. Jules Moch.

La commission de l'agriculture se réunira (local de la commission no 232):

1o Le mercredi 9 décembre 1953, à quinze heures.

I. — Avis de M. Bourdellès sur le projet de loi (nos 6845 et 7336) tendant à ratifier le décret fixant les droits de douane sur les œufs.

II. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur le projet de loi (no 6994) relatif au contentieux de la sécurité sociale agricole.

III. — Suite du rapport de M. Saint-Cyr sur l'enseignement agricole du premier degré.

2o Le jeudi 10 décembre 1953, à neuf heures trente.

Suite du rapport de M. Pinvidic sur les propositions de loi (nos 4123, 4996 et 6959) de M. Golvan et de M. Lamarque-Cando relatives à la tuberculose des bovidés.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à dix heures (local de la commission no 213):

I. — Rapport de M. Hippolyte Ducos sur la proposition de résolution (no 6969) de M. Edouard Herriot tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de la célébration de son centenaire.

II. — Exposé de M. Pierre Koenig sur le projet de ratification du traité instituant la Communauté européenne de défense.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à quatorze heures trente (local de la commission no 250).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (no 6995) de M. de Benouville tendant à compléter l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (no 6579) de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (no 7316) de M. Minjoz tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile;

La pétition (no 71).

II. — Rapport de M. Coudert sur la pétition (no 133).

III. — Rapport de M. Depreux sur l'avis (no 7264) du Conseil de la République tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviose an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

IV. — Rapport de M. Mignot sur les propositions de loi (nos 6863, 7013, 7027, 7061 rectifié, 7062, 7138, 7139, 7140, 7141, 7189, 7191 et 7360) de M. Anthonioz, de M. Médecin, de M. Charlet, sénateur, de M. Alphonse Denis, de M. Durbet, de M. Frédéric-Dupont, de M. Joseph Denais, de M. Bégouin et de M. Minjoz tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

V. — Avis de M. de Félice sur le rapport (no 7076) de M. Lamarque-Cando concernant la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 du statut du fermage.

La commission de la presse se réunira le mardi 8 décembre 1953, à seize heures trente (local de la commission no 230):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (no 7096) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à revenir sur les dispositions de l'arrêté du 18 avril 1952 relatif aux taux de remise des revendeurs de journaux quotidiens et publications périodiques.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (no 6393) de Mme Poinso-Chapuis tendant à assurer le respect de la législation sur la publicité des apéritifs.

III. — Rapport de M. Max Brusset sur le statut de la télévision.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission no 254):

I. — Avis de M. Juglas sur le projet de loi (no 7312) relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

II. — Rapport supplémentaire de M. Juglas sur le projet de loi (no 3779) relatif à l'exercice de la pharmacie.

III. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à dix heures et à quinze heures, et le jeudi 10 décembre 1953, à dix heures trente et à quinze heures:

Audition de témoins.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 8 décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la portée pratique des arrêtés interdisant la vision de certains films aux moins de seize ans; quels sont les moyens dont il dispose pour assurer le contrôle des entrées dans les cinémas; combien d'infractions aux arrêtés précités ont été constatées et quelles sont les sanctions qui ont été infligées aux contrevenants. (N° 437.)

II. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'ouverture de successions ou dans des donations-partages, celui des enfants qui garde l'exploitation agricole se trouve dans l'obligation de payer des soultes aux cohéritiers; que le montant de ces soultes était exonéré des droits d'enregistrement si les biens partagés étaient estimés d'une valeur inférieure à 1 million de francs et que cette valeur estimative motivant l'exonération a été portée de 1 à 3 millions de francs par la loi de finances du 7 février 1953; il en résulte que tel agriculteur dont les biens étaient estimés à plus de 1 million se voit dans l'obligation d'acquitter les droits, alors que son voisin dont l'opération est postérieure au 7 février 1953 n'a pas à supporter cette charge, même si les biens valent près de trois fois plus sans dépasser le plafond actuel, ce qui paraît être une injustice flagrante; et demande s'il ne serait pas possible, étant donné l'acuité de la crise agricole et la désertion des campagnes, d'obtenir, au moins pour ceux qui n'ont pas encore payé ces droits de soulte, qu'ils soient traités sur le même pied et exonérés de ces droits très lourds. (N° 440.)

III. — M. Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine fabriquée en grande partie avec des matières premières importées alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national; que les produits laitiers comptent à eux seuls pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre le prix du beurre et celui de ce produit de remplacement; et lui demande d'exonérer des mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il le déclare. (N° 442.)

IV. — M. Méric expose à M. le président du conseil que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 étend aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945 les majorations d'ancienneté dont ont bénéficié les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Les modalités d'application de ce texte devaient être fixées par un règlement d'administration publique; ce décret a été préparé et soumis au conseil d'Etat qui a fait connaître son avis depuis plusieurs mois. Le ministère des finances s'est, jusqu'à ce jour, refusé à la sortie de ce texte, bien que, paraît-il, le conseil des ministres se soit opposé au report de la date d'application envisagée dans le cadre des pouvoirs spéciaux consentis au Gouvernement par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1953; il demande quelles raisons s'opposent encore à la mise en vigueur d'une loi votée par le Parlement. (N° 441.)

V. — M. Litaise appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves inconvénients que présente pour notre commerce extérieur le non-renouvellement des accords franco-suisses venus à échéance le 1er octobre 1953, et demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'ouverture immédiate de nouveaux pourparlers avec une nation traditionnellement amie de la France, et qui est notre meilleure cliente européenne. (N° 444.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954. (N°s 516 et 582, année 1953. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour doter le pays de l'armée de sa politique.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à neuf heures trente (local n° 274):

I. — Audition de M. du Fretay, secrétaire général de la commission nationale des producteurs textiles de la F. N. S. E. A. (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), sur la taxe d'encouragement à la production textile.

II. — Examen pour avis et désignation de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 572, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques);

b) (N° 573, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité).

III. — A onze heures, réunion commune avec la commission de la production industrielle et la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen pour l'audition de M. Ardant, commissaire général à la productivité, sur l'organisation de ce commissariat, son rôle et ses objectifs.

IV. — Nomination du rapporteur pour la proposition de loi (n° 574, année 1953) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 6 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Examen du projet de loi (n° 5126, A. N.) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. — Désignation d'un rapporteur.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen de l'aspect agricole du projet de loi (n° 572, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques).

II. — Audition de M. du Fretay, secrétaire général de la commission nationale des productions textiles, sur la taxe d'encouragement à la production textile.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à dix heures (local n° 207):

I. — Rapport de M. Primet sur la proposition de résolution (n° 125, année 1953) de M. Georges Marrane tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française.

II. — Audition de M. Cornu, secrétaire d'Etat aux beaux-arts, sur le projet de loi (n° 6754, A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à neuf heures quarante-cinq (local n° 201):

I. — Examen de l'avis présenté par M. Dubois sur le budget de l'aviation civile et commerciale.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à onze heures (local n° 274):

Réunion commune avec la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen pour l'audition de M. Ardant, commissaire général à la productivité, sur l'organisation de ce commissariat, son rôle et ses objectifs.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 10 décembre 1953, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen du projet de loi (n° 573, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité).

II. — Audition de M. Blancard, directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce, sur l'approvisionnement de l'Union française en pétrole et produits pétroliers.

III. — Examen préliminaire du projet de loi (n° 6760 A. N.) et de la lettre rectificative (n° 7115 A. N.) relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954.

IV. — Examen du projet de loi (n° 572, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques).

V. — Questions diverses.

La commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 274):

I. — Exposé de MM. Denvers et Reslat sur les rapports établis par les commissions de la construction et de l'agriculture du commissariat général au plan.

II. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier le mercredi 9 décembre 1953, à dix-sept heures (local n° 201):

A dix-huit heures trente.

Audition de M. Metral, président de la chambre syndicale de l'industrie mécanique.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948) se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à onze heures (local n° 274):

Réunion commune avec les commissions des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et de la production industrielle pour l'audition de M. Ardant, commissaire général à la productivité, sur l'organisation de ce commissariat, son rôle et ses objectifs.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 8 décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry. (N°s 156 et 204, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1946, sur le warrant agricole. (N°s 121 et 351, année 1953. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949. (N°s 335 et 371, année 1953. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950. (N°s 336 et 372, année 1953. — M. Léger, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs: *a*) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; *b*) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; *c*) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946; *d*) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; *e*) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947. (N°s 337 et 373, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950. (N°s 338 et 374, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobsen, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Rosfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-756 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (N°s 123 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, tendant à demander au Gouvernement que le droit écrit malgache fasse l'objet d'un enseignement officiel à l'école de droit de Tananarive et qu'il soit admis en troisième année de licence comme « matière à option ». (N°s 154 et 205, année 1953. — M. Randretsa, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale. (N°s 239 et 375, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (N°s 135 et 271, année 1953. — M. Pieri, rapporteur.)

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1953

Séances des mardi 8 décembre 1953 et jours suivants.

Ordre du jour.

1. — Proposition de résolution relative au chômage: recherche des causes générales du chômage. — Rapport et projet d'avis présentés, au nom de la commission des affaires sociales, par M. Hanquant.

2. — Conjoncture économique (2e semestre 1953). — Rapport et projet d'avis présentés par M. Dumontier, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

3. — Circulation routière. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Bamberger, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacances d'emplois de conservateurs de musées contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945 publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les postes de conservateurs des musées ci-après désignés sont déclarés vacants:

La Rochelle: musée d'Orbigny et musée des beaux-arts (un poste).
La Roche-sur-Yon: musée municipal.

Les candidats à ces emplois qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 17 octobre 1953, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE LORIENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.225.000 F
SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine n° 35560.

OBLIGATIONS 4 0/0 1906

Tirage du 25 novembre 1953.

Numéros des 96 obligations 4 0/0 1906 sorties au tirage du 25 novembre 1953 et remboursables à partir du 1er janvier 1954, au taux net de 493 F (quatre cent quatre-vingt-treize francs) pour les titres nominatifs et au porteur, et de celles restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
9	1953	765	1953	1.845	1953
10	1950	778	1952	1.861	1951
17	1953	781	1952	1.865	1953
70	1953	789	1953	1.879	1953
81	1953	825	1950	1.917	1952
139	1953	832	1953	1.937	1952
142	1952	811	1953	1.939	1953
153	1952	813	1948	1.970	1951
165	1950	868	1952	1.975	1951
200	1953	931	1952	1.978	1952
289	1953	940	1953	2.016	1950
313	1953	975	1953	2.034	1950
343	1953	977	1953	2.036	1953
353	1953	996	1953	2.042	1950
403	1952	1.002	1948	2.050	1952
406	1953	1.012	1953	2.054	1953
416	1952	1.095	1953	2.071	1953
452	1951	1.100	1953	2.080	1953
461	1953	1.123	1953	2.082	1953
472	1953	1.224	1951	2.093	1953
482	1953	1.278	1952	2.132	1951
497	1953	1.286	1953	2.141	1951
507	1953	1.301	1953	2.188	1953
522	1953	1.314	1953	2.217	1953
546	1950	1.320	1952	2.221	1950
557	1949	1.355	1953	2.223	1950
562	1949	1.400	1953	2.224	1950
564	1952	1.429	1953	2.228	1944
575	1952	1.485	1951	2.229	1953
586	1953	1.493	1953	2.231	1948
594	1951	1.525	1952	2.241	1944
599	1951	1.537	1952	2.278	1952
601	1952	1.572	1952	2.280	1949
612	1953	1.586	1953	2.281	1952
618	1951	1.591	1953	2.286	1953
620	1952	1.632	1953	2.337	1952
622	1952	1.645	1949	2.344	1952
623	1951	1.667	1952	2.346	1952
629	1952	1.673	1950	2.354	1952
634	1953	1.680	1952	2.365	1953
649	1953	1.694	1952	2.384	1953
658	1952	1.716	1952	2.540	1953
694	1952	1.733	1952	2.542	1953
699	1952	1.797	1953	2.554	1953
703	1952	1.808	1953	2.571	1953
711	1952	1.837	1950	2.583	1953
729	1953	1.838	1952	2.608	1953
748	1953	1.844	1951	2.621	1953
2.626	1952	2.814	1953	3.224	1951
2.633	1953	2.876	1953	3.225	1952
2.647	1953	2.909	1951	3.231	1952
2.651	1952	2.920	1951	3.280	1952
2.652	1953	2.923	1950	3.281	1953
2.657	1951	2.934	1953	3.305	1953
2.670	1948	2.938	1953	3.407	1953
2.672	1951	2.980	1950	3.431	1953
2.679	1952	3.028	1952	3.461	1953
2.680	1952	3.040	1952	3.462	1953
2.690	1949	3.048	1953	3.466	1953
2.702	1949	3.076	1953	3.528	1953
2.705	1951	3.123	1953	3.542	1953
2.714	1946	3.167	1953	3.563	1951
2.720	1953	3.171	1950	3.572	1953
2.760	1953	3.212	1953	3.581	1951
2.798	1953	3.218	1953		

AEROPORT DE PARIS

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1953: page 10539, Emprunt 6 0/0 1953 de 626 millions de francs, 1re colonne, au lieu de: « 15 septembre 1960: 385 », lire: « 15 septembre 1960: 383 »; 2e colonne, au lieu de: « 15 septembre 1964: 460 », lire: « 15 septembre 1964: 480 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des consommateurs.** But: grouper et organiser les consommateurs pour la défense de leurs intérêts généraux et l'amélioration de leur pouvoir d'achat dans la neutralité de toutes convictions politiques, philosophiques et confessionnelles. Siège social: 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Commission culturelle des étudiants catholiques de Paris.** But: mettre à la disposition des groupes parisiens d'étudiants catholiques les moyens d'intensifier leur action culturelle, intellectuelle et spirituelle. Siège social: 61, rue Madame, Paris.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des Normands de la Ferté-sous-Jouarre et environs.** But: grouper tous les originaires de Normandie. Siège social: hôtel de ville, la Ferté-sous-Jouarre.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association familiale pour la formation ménagère, rurale, professionnelle, agricole des jeunes de Paulhaguet et communes environnantes.** But: défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre ménager rural privé de Paulhaguet. Siège social: ancien local de l'école privée de garçons, place de La Fayette, à Paulhaguet.

7 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association du cours Saint-Michel d'enseignement ménager.** But: gestion du cours Saint-Michel. Siège social: 1, rue de Verdun, Saint-Vallier.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des tambours et clairons de Fareins.** But: développer chez les jeunes le goût du clairon et du tambour; participer aux fêtes d'ordre sportif et patriotique; entr'aide. Siège social: local des services d'incendie, Fareins.

10 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Société des fêtes de Nieul-le-Virouil.** But: organiser des réunions amicales, des manifestations artistiques, fêtes locales, théâtres, concerts. Siège social: salle des fêtes, Nieul-le-Virouil.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Foyer rural de Saint-Arnaud-Eulma.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; acquisition des immeubles, terrains et du matériel nécessaire au fonctionnement du foyer. Celui-ci doit, en outre, donner à ses membres la possibilité d'organiser un centre d'aspect plaisant, offert et ouvert à tous. Siège social: mairie de Saint-Arnaud.

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale des anciens militaires des 123e et 323e régiment d'infanterie.** But: relations d'amitié et entr'aide entre les membres. Siège social: chez le président, 9, avenue de Rompsay, la Rochelle.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association cyclo-touristes barbentanais.** But: pratique de l'éducation physique. Siège social: hôtel Saint-Jean, Barbentane.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Syndicat d'initiatives d'Olliergues.** But: étude et réalisation des mesures propres à accroître la prospérité d'Olliergues et ses environs. Siège social: hôtel de ville, à Olliergues.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Gazelec Corse-Club.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 3, rue Martinetti, Ajaccio.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association des amis de l'école laïque de Pierric.** But: faciliter la fréquentation de cette école et venir en aide aux enfants nécessiteux. Siège social: école mixte de Pierric.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Petites Maisons des câbleurs.** But: favoriser la construction de logements, l'accession à la propriété et, en général, tout effort destiné à montrer la volonté des chefs des petites et moyennes entreprises de la câblerie électrique à améliorer la condition de leurs salariés. Siège social: 14, rue des Annelets, Paris.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Sorlin-en-Bugey.** But: défense de la population contre le feu et perfectionnement de l'instruction technique et physique du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Saint-Sorlin-en-Bugey.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Moto-Club de la Voulte (M. C. V).** But: encourager à la pratique des sports mécaniques, procurer tous avantages à ses sociétaires dans la mesure possible des ressources et moyens dont il dispose. Siège social: café Teyssier, route de Valence, la Voulte.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Fanfare de Vezin-le-Coquet.** But: occuper les loisirs des jeunes gens et leur donner une éducation musicale. Siège social: mairie de Vezin-le-Coquet.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Le Canari du Harz calaisien.** But: encourager et favoriser l'élevage des canaris. Siège social: café de l'Harmonie, 25, rue des Fleurs, Calais.

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Collège du travail Force ouvrière de Saint-Quentin.** But: grouper les jeunes travailleurs manuels et intellectuels ainsi que les adultes en vue de leur donner une formation syndicale complète par l'éducation ouvrière; permettre à ces jeunes travailleurs et adultes la pratique de toutes les activités physiques et de toutes les activités groupées sous l'appellation « Education populaire ». Siège social: 21, rue de Cambrai, Saint-Quentin.

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **L'Avenir de Saint-Alban-d'Ay.** But: étude de la musique instrumentale et théâtre amateur. Siège social: annexe du presbytère, Saint-Alban-d'Ay.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Syndicat d'initiative du canton de Saint-Privat.** But: développer le tourisme pour la prospérité du canton. Siège social: mairie de Saint-Privat.

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Cantine scolaire d'Ingrandes.** But: servir un repas chaud à midi aux enfants des écoles publiques. Siège social: école de garçons d'Ingrandes-de-Touraine.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Association **Education populaire de l'école Saint-Paul.** But: soutien matériel et moral de l'école Saint-Paul. Siège social: 21, rue Guy-Patin, Beauvais.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Ecuyers rhodaniens.** But: revaloriser le sport hippique dans l'agglomération lyonnaise. Siège social: café des P. T. T., 31, rue Ferrandière, Lyon.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association départementale pour l'amélioration de l'enseignement par l'image et le son (A. D. A. E. I. S.).** But: réaliser notamment des films d'enseignement en conformité étroite avec les programmes et les exigences d'une saine pédagogie. Siège social: 4, rue de Pontoise, Beauvais.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **L'Espérance.** But: vulgarisation du tir à la carabine. Siège social: école publique d'Acon.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association paroissiale d'éducation populaire de Pont-de-Poitte.** But: organiser et faire fonctionner les œuvres d'éducation populaire de la paroisse de Pont-de-Poitte. Siège social: presbytère de Pont-de-Poitte.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Fanfare municipale de Vauréal dite L'Amicale.** But: répandre l'art de la musique par l'enseignement et l'exécution. Siège social: mairie de Vauréal.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité paroissial de Saint-André de Grenoble.** But: prise en charge de l'organisation financière et matérielle de la paroisse. Siège social: comité paroissial, 6, rue Hector-Berlioz, Grenoble.

23 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société de chasse d'Origny-sur-Seine.** But: limitation de jours de chasse, protection du gibier. Siège social: mairie d'Origny-sur-Seine.

23 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association L'Hermine d'Arvor.** But: favoriser l'éducation, l'enseignement, la culture, le développement physique et moral de l'enfance, de la jeunesse féminine et des femmes. Siège social: 19, rue du Général-Goury, Landerneau.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Centre de recherches historique et archéologique.** But: étude pratique, vulgarisatrice de l'histoire et de l'archéologie en vue de susciter l'intérêt du public. Siège social: chez M. Rondeau, 3, place de la Bourse, Nantes.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Les Amis de la nature.** But: sport de plein air. Siège social: chez M. Cestonaro, ébéniste à Voreppe.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national d'information pour la protection des candidats à la construction familiale.** But: informer les candidats à la construction familiale des dangers qui les menacent et leur indiquer les moyens de s'en protéger. Siège social: 211, boulevard Saint-Germain, Paris.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement interprofessionnel et des usagers du marché des Capucins de Bordeaux.** But: défense et développement des activités de l'ensemble du marché des Capucins. Siège social: bar-restaurant Marin, 40, place des Capucins, Bordeaux.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Brossette-Logement.** But: constituer l'organe d'étude et de réalisation des entreprises et institutions adhérentes pour les questions concernant le logement de leur personnel. Siège social: 40, rue du Pré-Gaudry, Lyon.

24 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale des anciens élèves et des amis de l'école publique.** But: défendre l'école et développer les œuvres éducatives post et périscolaires. Siège social: école publique de Bagnols.

24 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association familiale pour la formation ménagère rurale, professionnelle et agricole des jeunes de la région de Saint-Péray.** But: formation professionnelle, ménagère et agricole des jeunes filles. Siège social: 4, rue Pasteur, à Saint-Péray.

25 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des anciennes élèves, parents et amis de l'école publique de filles du lotissement Michel,** à Hussein-Dey. But: développer l'instruction postscolaire. Siège social: école de filles du lotissement Michel, à Hussein-Dey.

25 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de la commune de Pruillé.** But: organisation de fêtes publiques dans la commune de Pruillé. Siège social: mairie de Pruillé.

26 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association des parents d'élèves du collège de Thiers.** But: examiner en commun toutes les améliorations matérielles ou morales dans l'intérêt des élèves. Siège social: collège Audembron, à Thiers.

26 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale de la classe 1954.** But: raffermir les liens de camaraderie entre tous les membres. Siège social: brasserie La Régence, avenue Doumer, Vichy.

26 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Cadets et Cadettes de la Souys.** But: éducation physique. Siège social: 101, avenue Jean-Jaurès, Floirac.

26 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Service médical interentreprises du commerce des bois de l'agglomération lyonnaise.** But: organiser, gérer pour ses adhérents un service médical du travail dont le fonctionnement soit conforme aux dispositions légales. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

27 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque de la République.** But: propager l'art du jeu de pétanque. Siège social: 50, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.

27 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Widad athlétic tiaretien.** But: pratique des sports. Siège social: rue du 14-Juillet, Tiaret.

27 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Propriété familiale calaisienne.** But: défense des intérêts des postulants à la construction et des bénéficiaires des lois Ribot-Loucheur. Siège social: salle Roche, chemin des Régniers, à Calais.

27 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des concerts du conservatoire de Grenoble.** But: vulgarisation de la musique, éducation des masses populaires. Siège social: Conservatoire, 1, rue du Vieux-Temple, Grenoble.

28 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union des associations d'éducation populaire de Pau et banlieue.** But: gestion des écoles libres et œuvres sociales. Siège social: école de Ségure, Pau.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Hot Club de Rennes.** But: faire connaître et apprécier la musique de jazz, la défendre et la répandre dans le public. Siège social: 14, rue Saint-Yves, Rennes.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Foyer des cheveux blancs.** But: apporter un aide matérielle et morale aux vieillards indigents. Siège social: chez M. Gibier, 122, avenue Félix-Vincent, Nantes.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Les cercles géographique et naturaliste du Finistère.** But: développer le goût de la géographie et des sciences naturelles, réaliser des études régionales géographiques et scientifiques. Siège social: inspection académique, Quimper.

1er décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Vespa-Club de la Haute-Auvergne.** But: défense des intérêts des membres, développement touristique et sportif. Siège social: café du Midi, square, Aurillac.

1er décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des pêcheurs à la ligne de Combreux et environs.** But: établir le trait d'union entre pêcheurs pour la défense commune de leurs intérêts dans l'esprit de la loi. Siège social: hôtel de la Croix-Blanche, Combreux.

1er décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Groupement des entrepreneurs de bâtiment et travaux publics de la Corse.** But: resserrer les liens de confraternité entre ses membres, représenter ceux-ci en qualité de mandataire commun auprès de toutes administrations publiques et privées. Siège social: 15 *bis*, avenue Emile-Sari, Bastia.

2 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société française de médecine préventive et sociale.** But: étude de toutes les questions se rapportant à la médecine préventive et à la médecine sociale. Siège social: chez M. le docteur Courbaire de Marcillat, 18, place de Jaude, Clermont-Ferrand.

MODIFICATIONS

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles change son titre qui devient: **Fédération nationale des syndicats de négociants détaillants en combustibles de France.** Modification aux statuts. Siège social: 24, boulevard de Strasbourg, Paris.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Le Cercle rural des Clérimois change son titre qui devient: **Foyer rural des Clérimois.** Siège social: mairie des Clérimois.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'**Association pour les œuvres sociales, souvenir de Mme P. Boulangé** transfère son siège social du 11, rue des Capucins, Remiremont, à la maison des œuvres de Saint-Nabord.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. L'**Amicale de la classe 1951** transfère son siège social de l'Eden-Bar, rue de Paris, au café du Helder, rue de Paris, Vichy.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Union amicale des originaires de Saint-Etienne-de-Carlat, Carlat et Vézac (Cantal) change son titre qui devient: **Le Carladez.** Siège social: 56, avenue Simon-Bolivar, Paris.

23 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'**Association départementale du Finistère des déportés et internés, résistants et patriotes** modifie ses statuts et transfère son siège social de l'avenue de la Gare, Quimper, à la baraque des anciens combattants et victimes de la guerre, rue Duquesne, Brest.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Ciné-Club des professeurs de langues vivantes de la ville de Paris et du département de la Seine** transfère son siège social du 7, rue Robert-Estienne, Paris, au 11, rue Jacques-Bingen, Paris.

28 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. L'**Union nationale des anciens prisonniers et évadés combattants volontaires (U. N. A. P. E. C.)** modifie ses statuts. Siège social: 5, rue Louviot, Melun.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 6 novembre 1953.) **Société avicole race pure.** But: élever des animaux de basse-cour et organiser des concours et expositions. Siège social: café Lutowski, 126, rue J.-Bouilliez, Perquencourt.

6 novembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Caen le 25 novembre 1953.) **Confédération nationale du travail espagnol en France (section de Caen).** But: entr'aide morale et matérielle entre ses membres. Siège social: 20, rue Gémare, Caen.

MODIFICATIONS

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. L'**Union des Belges de la région saint-quentinoise** modifie son but: organiser pour les jeunes Belges et leurs camarades français des voyages dans un but d'éducation et de culture populaire. Siège social: 36, rue Briatte, Saint-Quentin.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.